

2. Le régime des responsabilités en rapport avec la question des déchets.

En l'absence d'une législation environnementale spéciale, la responsabilité en raison des atteintes à l'environnement ne peut se fonder que sur les règles générales de responsabilité civile, administrative ou pénale.

Pas donc de dommage « écologique » ou « environnemental », mais seulement un préjudice moral ou matériel pour lequel on peut demander réparation.

Il faut noter toutefois que le dahir formant code des obligations et contrats retient une application intéressante des règles de la responsabilité civile en reconnaissant aux riverains des établissements polluants une action contre les propriétaires de ceux-ci. La responsabilité pour trouble anormal de voisinage peut ainsi rendre de précieux services dans le cadre de la protection de l'environnement.

a) Responsabilité des établissements pour trouble anormal de voisinage

L'art 91 du D.O.C (Dahir des Obligations et des Contrats) dispose que « les voisins ont une action contre les propriétaires d'établissements insalubres ou incommodes pour demander, soit la suppression de ces établissements, soit l'adoption des changements nécessaires pour faire disparaître les inconvénients dont ils se plaignent. L'autorisation des pouvoirs compétents ne saurait faire obstacle à cette action ».

De son côté l'art 92 apporte une limite substantielle à cette action, et partant à la responsabilité des propriétaires des dits établissements en déclarant que « toutefois, les voisins ne sont pas fondés à réclamer la suppression des dommages qui dérivent des obligations ordinaires du voisinage tels que la fumée qui s'échappe des cheminées et autres inconvénients qui ne peuvent être évités et ne dépassant pas la mesure ordinaire ».

b) Le recours aux autres règles de la responsabilité civile

- La Responsabilité contractuelle : elle est retenue lorsque le dommage occasionné à la victime résulte de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un contrat préalablement conclu avec la victime.

En ce qui concerne les déchets solides, cette responsabilité peut être mise en oeuvre par les établissements industriels ou à leur encontre dans les rapports qu'ils entretiennent avec tous leurs partenaires : fournisseurs, clients, prestataires de services.

Elle peut également être invoquée lorsque le service public est assuré dans le cadre de rapports contractuels entre l'exploitant du service et l'utilisateur comme la tendance se dessine actuellement en ce qui concerne l'assainissement.

c) La responsabilité pénale

Le dommage écologique ne constituant pas une infraction prévue et sanctionnée par la loi, la responsabilité pénale des auteurs des atteintes à l'environnement ne peut être poursuivie que sur la base des incriminations générales du code pénal ou des textes spéciaux tels que ceux relatifs à l'eau, aux forêts, à la réglementation du travail, aux établissements classés...etc.

En matière de déchets solides nous avons relevé que le code pénal ne retient que des contraventions de 2ème classe (amende de 200 DH) à l'encontre de ceux qui embarrassent la voie publique d'immondices ou d'autres choses insalubres ou encore qui négligent de nettoyer la voie publique lorsqu'ils ont l'obligation de le faire (art 608 alinéa 32 et 33 du C.P.U).

Une contravention de 1ère classe (amende ou/et détention de 1 à 15 jours) est retenue à l'encontre de ceux qui embarrassent la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté des passages (art 608 alinéa 10 du C.P.U).

Celles qui intéressent de plus près les déchets solides sont celles qui ont été étudiées lors de la présentation des mesures relatives à la protection de l'eau et aux établissements classés. Les sanctions les plus graves qui y sont prévues sont la fermeture de l'établissement, les amendes et la remise des lieux en l'état.

d) La responsabilité administrative

Le principe de base est fourni par les art. 79 et 80 du D.O.C qui déclarent respectivement :

- art 79 : «l'Etat et les municipalités sont personnellement responsables des dommages causés directement par le fonctionnement de leurs administrations et par les fautes de services de leurs agents.
- art 80 : Les agents de l'état et des municipalités sont personnellement responsables des dommages causés par leur dol ou par des fautes lourdes dans l'exercice de leurs fonctions.

L'état et les municipalités ne peuvent être poursuivis à raison de ces dommages qu'en cas d'insolvabilité des fonctionnaires responsables ».

Nous avons vu dans ce premier chapitre le cadre législatif et la responsabilité relative existants. Nous allons maintenant analyser les lois et le projet de lois relatives à l'environnement et à la G.D.S.

4.2.2. Lois et projet de lois relatives à l'environnement et à la G.D.S.

Nous allons analyser en premier lieu le projet de lois sur la protection et la mise en valeur de l'environnement puisque c'est la loi cadre future pour l'environnement. Ensuite nous allons présenter la loi sur l'eau et le régime général de l'assainissement car ils fournissent des informations sur le contenu d'une loi future sur la G.D.S., et autres projets de lois dans le secteur de l'environnement :

1. Projet de lois sur la protection et la mise en valeur de l'environnement,
2. La loi sur l'eau,
3. Le régime général de l'assainissement,
4. Autres projets de lois dans le secteur de l'environnement.

1) Projet de lois sur la protection et la mise en valeur de l'environnement

Ce projet est en cours de préparation depuis plusieurs années. Il n'a pas été présenté au Parlement. Les sujets présentés dans ce projet sont généraux :

- titre I : Etablissements Humains,
- titre II : Ressources Naturelles et Protection de la Nature,
- titre III : Pollutions et Nuisances,
- titre IV : Instruments de Mise en Vigueur des Lois sur l'Environnement,
- titre V : Procédures Réglementaires.

En conséquence, son application sera très difficile. D'autres projets sont dans des phases plus avancées comme la loi sur l'eau déjà votée par le Parlement.

2) La loi sur l'eau

La loi sur l'eau tient une place de choix dans le dispositif juridique pour la double raison qu'elle se préoccupe de la lutte contre la pollution hydrique et renferme des mesures intéressant directement les déchets solides.

En effet le dépôt ou l'enterrement des déchets solides risquent de gêner ou de contaminer les cours d'eau ou la nappe phréatique.

L'article 52 déclare au chapitre VI qui traite particulièrement de la lutte contre la pollution de l'eau qu' «aucun déversement, écoulement, dépôt direct ou indirect dans une eau superficielle ou une nappe souterraine susceptible d'en modifier les caractéristiques physiques, y compris thermiques ou radioactives, chimiques, biologiques ou bactériologiques ne peut être fait sans autorisation préalable accordée par l'agence du bassin ».

L'article 54 confirme pour sa part l'interdiction :

- 1- «de rejeter des eaux usées ou des déchets solides dans les oueds à sec, dans les puits, abreuvoirs et lavoirs publics, canaux ou galeries de captage des eaux (...)
- 2- d'effectuer tout épandage ou enfouissement d'effluents et tout dépôt de déchets susceptibles de polluer par infiltration des eaux souterraines ou par ruissellement des eaux de surface (...)
- 6- de jeter les bêtes mortes dans les cours d'eau, lacs, étangs, marais et de les enterrer à proximité des puits, fontaines et abreuvoirs publics,
- 7- de jeter, à l'intérieur des périmètres urbains, des centres délimités et des agglomérations rurales dotées d'un plan de développement, toute eau usée, ou toute matière nuisible à la santé publique en dehors des lieux indiqués à cet effet ou dans des formes contraires à celles fixées par la réglementation en vigueur ».

Une lecture attentive des alinéa précités, dévoile que leur portée dépasse la protection des ressources en eau et conduit, en fait, toutes les administrations locales à organiser la collecte des déchets solides, ou du moins des décharges présentant les conditions de préservation du milieu.

On peut entrevoir là les prémises d'une obligation faite aux communes de doter leurs agglomérations de services publics d'assainissement liquide et solide, avec à terme des moyens adéquats de traitement de tous les déchets.

Quant aux sanctions, il est prévu dans l'article 118 que toutes infractions à l'art. 52, sont punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 1200 à 5000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement.

3) Le régime général de l'assainissement

Sur le plan institutionnel la question des déchets solides est étroitement liée à celle de l'assainissement des agglomérations. Or, celle-ci connaît actuellement des métamorphoses intéressantes qui affectent spécialement l'assainissement liquide mais qui ont forcément des liens de connexité avec les déchets solides. A ce double titre, l'étude des aspects juridiques et institutionnels de l'assainissement contribue forcément à la connaissance des problèmes du sous-secteur des déchets solides et peut nourrir la réflexion sur les solutions à retenir, d'autant plus que ces textes désignent la collectivité comme principal acteur en la matière.

Le régime de l'assainissement repose sur plusieurs textes qui poursuivent des objectifs différents mais qui lui fournissent néanmoins certains supports juridiques.

a. Les mesures prévues par la législation sur l'assainissement

Afin d'établir le champ d'application de ces textes, nous avons relevé en premier lieu le dahir du 17 Juin 1992 qui reprend et améliore les règles d'aménagement contenues dans le dahir de 1953 qu'il abroge. En effet, l'ensemble du territoire est concerné par cette nouvelle législation qui s'applique dans :

- les communes urbaines,
- les centres délimités (parties de communes rurales définies par voie réglementaire),
- les zones périphériques des communes urbaines (15 km autour du périmètre municipal) et des centres délimités (leur étendue est fixée par les textes qui les instituent),
- les groupements d'urbanisme (leur périmètre est fixé par voie réglementaire).

Le champ légal ainsi défini est soumis à l'intégralité de la législation sur l'urbanisme.

Nous trouvons également des règles relatives à la protection du domaine public dont le texte de base est le dahir du 1er Juillet 1914 qui définit le domaine public susceptible d'être protégé. A titre complémentaire on trouve le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal qui confirme à son tour la domanialité des voies de circulation et des ouvrages d'eau.

b. L'assainissement à travers les mesures d'hygiène et de sécurité communale

Il nous semble intéressant de prendre en compte les principaux textes qui régissent l'hygiène et la salubrité publiques dans les agglomérations soit :

- le dahir du 8 décembre 1915 relatif à des mesures sanitaires pour la protection de l'hygiène publique et de la salubrité dans les villes,
- le dahir du 30 Juillet 1918 conférant aux Pachas et Caïds des pouvoirs spéciaux pour assurer la protection de l'hygiène publique et de la salubrité dans les villes.

Le dernier texte renforce le dispositif qu'il prévoit en permettant à l'administration de recourir à des procédures d'exécution d'office.

En effet, il faut noter que même si d'une part les conditions d'exécution en matière d'hygiène nécessite un constat d'insalubrité certaine, et que d'autre part la procédure semble lourde, des possibilités sont offertes d'ordonner l'exécution de mesures sans aucune contestation et dans un délai bien délimité.

c. Le fondement Légal de la compétence communale en matière d'assainissement

Tel qu'il a été examiné, le droit de l'assainissement se présente pour l'essentiel comme une série de dispositions sectorielles visant à l'aménagement de l'espace, à la sauvegarde de biens naturels et à la protection du domaine public. Il est normal dans ces conditions que sa mise en oeuvre soit assurée simultanément par les différentes instances administratives qui exercent des compétences particulières dans tous ces domaines.

Mais comme les mesures directes que nous avons relevé impliquent principalement les communes, celles-ci reçoivent de la loi les attributions les plus étendues pour organiser ce secteur.

On examinera donc successivement le rôle des collectivités locales, les modalités de gestion du service public d'assainissement, et les aspects financiers de la question.

*** La compétence communale en matière d'assainissement**

La charte communale du 30 septembre 1976 énumère dans les articles 30 à 36 les attributions du conseil communal et fixe à travers les articles 37 à 58 les compétences de son président et celles de l'autorité locale (voir 2.6.1. Délégation et Collectivités Locales). A aucun moment il n'y est clairement question d'assainissement. Néanmoins on peut lire dans l'article 30 que le conseil communal :

- «-2 il définit le plan de développement économique et social de la commune (...) et à cet effet :
- a) il fixe, dans la limite des moyens propres à la commune et de ceux mis à sa disposition, le programme d'équipement de la collectivité (...)
- 4 il décide de la création et de l'organisation des services publics communaux et de leur gestion, soit par voie de régie directe ou de régie autonome, soit par concession ;
- 5 il examine les projets de plans d'aménagement ou de développement de la commune (...) ».

Nous pouvons donc en conclure que les compétences du conseil communal englobent l'assainissement dès lors qu'il n'a pas été attribué par la loi à une autre instance administrative.

Par ailleurs l'art 59 de la charte communale mentionne le rôle des communautés urbaines de Casablanca et Rabat en la matière. Il s'agit de :

- l'assainissement, à l'exclusion des travaux de branchement particulier au réseau,
- la collecte des ordures ménagères à partir d'un point central d'enlèvement fixé par la communauté,
- le traitement des ordures ménagères.

De fait, toutes les grandes villes ont été transformées en wilayas groupant plusieurs communes et se sont dotées d'une communauté urbaine qui se charge de la coordination et de la gestion des affaires ou services précités.

Il faut observer toutefois que si cette compétence n'est pas contestée aux communes, il ne leur est pas fait, non plus, expressément obligation de créer et de gérer les services d'assainissement. Sous réserve des dispositions à caractère financier qui imposent aux collectivités locales de prévoir dans leur budget les crédits nécessaires à l'entretien des ouvrages publics, celles-ci ne sont nullement tenues d'organiser un service public d'assainissement. A fortiori, la législation en vigueur ne leur impose pas des conditions particulières de collecte des déchets liquides et solides et encore moins leur traitement.

*** Les modes de gestion du service public d'assainissement**

Traditionnellement, le service public d'assainissement a été géré par les municipalités en régie directe. Les ouvriers rattachés aux services techniques municipaux ont souvent été appelés à assurer, d'une part le ramassage des déchets solides et le nettoyage de la voirie et d'autre part, l'entretien du réseau d'égouts. Malheureusement ce modèle d'organisation reproduit dans les communes rurales rencontre beaucoup d'obstacles : la dispersion relative de l'habitat, le sous encadrement administratif, l'insuffisance des équipements de base et la modicité des ressources de la population des communes.

*** Les aspects financiers de l'assainissement**

Ils recouvrent essentiellement la fiscalité de l'assainissement et ses rapports avec les finances des collectivités locale et la tarification du service rendu.

La fiscalité des collectivités locales est régie par le dahir du 21 Novembre 1989. L'art 1er de ce texte est ainsi rédigé : "Indépendamment du produit de leur domaine, patrimoine et rémunération pour services rendus, les collectivités locales et leurs groupements sont autorisés à percevoir les impôts et taxes prévus par la présente loi ». Suit alors l'énumération de ceux qui peuvent être perçues au profit des communes urbaines et rurales, telle que la taxe d'édilité et la contribution des riverains aux dépenses d'équipement et d'aménagement, qui manifestement semblent directement liées à l'assainissement.

La première taxe citée ,frappe les immeubles situés dans les périmètres urbains et les Centres délimités sur la base de 10% de leur valeur locative. Elle concerne également les constructions édifiées dans leurs zones périphériques avec un taux limité à 6%. Quant à la seconde, elle comprend une contribution aux divers frais d'aménagement de l'espace public urbain; chaussées, trottoirs, caniveaux, égouts .etc.

Il faut noter qu'il n'est pas fait obligation aux communes d'affecter le produit de chaque taxe à l'activité ou au service qu'elle finance.

De plus, la taxe d'édilité par exemple recouvre, en principe, tous les travaux d'édilité (entretien de la voirie, ramassage des ordures, nettoyage, embellissement des voies, évacuation des eaux usées, drainage, hygiène...etc) et non seulement l'assainissement.

En plus des taxes prévues par la loi, les collectivités locales peuvent rémunérer les services rendus aux particuliers comme le prévoit l'article premier de la loi de 1989. Il peut s'agir de location d'immeubles communaux (boutiques, fours, parkings, salle de fêtes...etc.) ou de toute autre activité industrielle ou commerciale (transport urbain, distribution de l'eau, de l'électricité, restauration...etc.). La rémunération de ces services s'effectue sur la base d'une tarification qui peut être nationale, ou locale sous réserve de l'approbation des autorités de tutelle. Elle prend lorsqu'il, s'agit d'une gestion par régie directe, la forme de recette parafiscale ou de taxe.

Une même activité peut ainsi donner lieu à la perception, à la fois des impôts prévus par la loi et d'une rémunération du service rendu à l'utilisateur.

4) Autres projets de lois dans le secteur de l'environnement

Il y a deux projets de lois dans le secteur de l'environnement : l'un sur la protection des sols et l'autre sur la protection contre la pollution de l'air.

a- Le projet de loi sur la protection des sols est en cours de préparation au Ministère de l'Environnement. Comme il n'a pas été mis au point, nous n'avons pas été en mesure d'obtenir un avant-projet de cette loi.

b- La protection contre la pollution de l'air.

Ce projet de loi « Projet de loi relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère » est intéressant parce qu'il mentionne les définitions, les pénalités et les normes de pollution.

Comme il sera nécessaire de le faire pour les déchets solides, ce projet de loi donne une définition des principaux mots et concepts mentionnés dans cette loi, tels que : atmosphère, air, problème, véhicule, pollution.

Dans le chapitre V, dans les articles 10 à 17 sont énumérés les amendes et pénalités appliquées à ceux qui polluent l'atmosphère.

Dans les annexes du projet de loi pour la mise en oeuvre de ce projet, nous trouvons une définition d'une valeur limite des émissions dans l'atmosphère qui est très importante car les normes dans le secteur de la GDS sont encore en cours de discussion comme nous allons le voir dans le chapitre suivant.

4.2.3. Les normes techniques relatives à la G.D.S.

Nous avons vu dans le cas de la loi sur la pollution de l'air qu'un support technique est nécessaire pour donner une définition précise des quantités maximums des éléments toxiques enregistrés dans une certaine quantité de l'air. Nous allons d'abord voir la présente législation sur les normes et ensuite la procédure d'élaborer des normes environnementales futures.

1) La présente législation sur les normes

La législation existante est basée sur des normes de qualité pour les industries plus que sur la valeur limitée pour l'environnement ; par exemple le dahir du 30 juillet 1970 et le décret du 8 octobre 1970 ont organisé un régime spécial pour la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité.

La procédure d'homologation des projets de normes (PNM) comme normes marocaines (NM) est prononcée par le ou les ministères intéressés, au vue de l'avis donné par le Conseil Interministériel de la Qualité et de la Productivité (CSIQP) sur les projets de normes établis par "les comités techniques d'élaboration des normes compétents" et transmis au dit conseil par le service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

En revanche, les normes environnementales ne sont pas encore régies par un régime légal spécifique. Seul le décret du 24 Mai 1994 relatif aux attributions de la direction de l'environnement (le MoE) évoque la question de la normalisation environnementale à deux reprises :

- En affirmant de façon générale que la direction de la réglementation et du contrôle contribue au renforcement du cadre institutionnel et juridique et veille en liaison avec les établissements et parties concernées à l'application des normes et règlements relatifs à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement.
- En précisant que cette direction initie les projets relatifs aux normes de rejets et servitudes pour les installations et en assure l'actualisation et la révision.

En l'absence d'une pratique en la matière, il est difficile d'affirmer dans quelle mesure la procédure de normalisation environnementale doit être autonome ou plus ou moins intégrée dans les procédures de normalisation (telles qu'elles ont été régies par les textes de 1970).

D'un autre côté, le décret du 20 Janvier 1995 relatif à la réorganisation des organismes chargés de la protection de l'environnement déclare dans son article 2 que le Conseil National de L'Environnement contribue à la définition de la politique gouvernementale en la matière et qu'à cette fin il est habilité notamment à :

- étudier et à proposer au gouvernement tous les moyens susceptibles de contribuer à la protection de l'environnement,
- proposer l'élaboration de textes législatifs ou réglementaires adéquats.

2) Procédure utilisée dans l'élaboration des normes environnementales futures.

La procédure utilisée pour les normes industrielles à travers SNIMA a été suivie par le MoE pour préparer des normes environnementales.

L'organe institutionnel utilisé pour l'élaboration des normes est le laboratoire national des études et du contrôle (voir 4.1.1. Cadre Législatif, Activités et Responsabilités du MoE).

Le L.N.E.C a créé 4 groupes thématiques : eau saumâtre, eau de mer, air et sol (y compris les déchets toxiques et dangereux). Un tel groupe de travail est lui-même divisé en sous-groupes.

Pour l'air, il y a 4 normes de qualité ambiants dans un stade de mise au point, et des normes d'émission sectorielles pour des usines de ciment, raffineries, véhicules, et autres (la liste n'est pas limitée à présent). Les normes de qualité de l'air pour les usines de ciment sont les proportions les plus avancées. Celles de la poussière sont déjà adoptées par le secteur. D'autres relatives aux émissions de gaz et aux métaux lourds, bénéficient de la coopération de l'association nationale des usines de ciment, qui a financé une étude de prélèvement et d'analyse de l'air et l'évaluation des effets de qualité sur l'air.

Les normes d'émission générales sont en cours de préparation pour l'eau, et les normes d'émission sectorielles pour les raffineries de sucre et pour les usines de l'est.

Pour les déchets toxiques et dangereux, le M.I a demandé au M.E de prendre une décision sur la manière de conduire l'activité du groupe des sols, qui est chargé des normes relatives aux déchets. Un séminaire a été organisé par le M.E sur l'établissement de la procédure de normalisation.

L'évaluation des normes est réalisée à travers un ensemble hiérarchique d'organismes : le Conseil National de l'Environnement (CNE) est le premier. Ensuite à travers la commission pour la prévention contre la pollution et les nuisances, qui comprend elle-même le sous-comité des normes et des niveaux. Dans ce sous-comité sont représentés tous les ministères concernés. La procédure pour l'établissement des normes vise à l'instauration d'un consensus entre les comités impliqués et les associations professionnelles.

4.3 Politique, plans et programmes en relation avec La gestion des déchets solides

A part une répartition générale au niveau ministériel des responsabilités des déchets solides et de toute autre forme de dégradation environnementale, le Ministère de l'Environnement, récemment créé, vient de reconnaître ce problème pour le mettre sur le plan d'administration. En effet, au niveau du Ministère de l'Environnement lui-même, il n'existe aucune unité responsable des déchets solides; deux personnes seulement assument cette responsabilité ainsi que d'autres devoirs.

4.3.1 Le rapport sur la stratégie nationale en 1995

L'effort le plus systématique pour identifier les priorités et les plans de déchets solides au niveau central est contenu dans la publication de la « Stratégie Nationale pour la Protection de l'Environnement et le Développement Durable, » préparée en 1995 pour le Ministère de l'Environnement par l'Observatoire National de l'Environnement du Maroc (ONEM), à l'aide du PNUD et l'UNESCO. Cette section résume les aspects ayant trait à la stratégie de la GDS et réviser la manière dont les propositions sont effectivement suivies par le gouvernement.

1) Approche

Le rapport de l'ONEM considère le présent état de l'environnement, ainsi que les futures objectifs à moyen terme (année 2005) et à long terme (année 2020). Il estime aussi le coût de réalisation de ces objectifs. L'accroissement démographique en particulier dans les zones urbaines est pris en considération, dans l'hypothèse où le taux moyen annuel de développement économique et industriel de 4 pourcent soit maintenu durant cette période.

Le rapport définit une stratégie environnementale appropriée dans le cadre de coûts et recettes. Les coûts économiques de traitement inadaptes des déchets solides sont estimés initialement en termes de pollution des ressources en eau, mais ils comprennent également l'impact sur la santé humaine ainsi que les possibilités perdues qui auraient pu être utilisées dans le recyclage. Ces estimations sont prise en compte dans le rapport sous forme d' une simple approximation. Le plus important étant qu'elles ont tendance à refléter le coût de dégradation total plutôt que le coût différentiel. Elles ont ainsi moins de valeur pour les futures objectifs planifiés, dans lesquels le coût différentiel ainsi que les benefices devraient se mettre idéalement en comparaison.

2) Objectifs

A la lumière des projections de coûts des dommages subis (pour la période prenant fin en 2020 pour la pollution contre la population des eaux et des déchets est estimé à 6 pour-cent du PIB, alors que pour les déchets seulement en excluant son impact sur les ressources en eau - l'estimation est de 0,32 pour-cent), le rapport établit certains objectifs d'améliorer de la gestion des déchets solides au Maroc. Le coût annuel pour

atteindre ces objectifs qui ne sont pas ambitieux est estimé dans le rapport à 0,40 pourcent du PIB, c'est-à-dire 0,30 pourcent pour les déchets municipaux et 0,10 pourcent pour les déchets industriels. Comme dans le cas des coûts de dommages subis, les coûts pour atteindre les différents objectifs sont aussi reconnus extrêmement provisoires.

a. Les objectifs pour les déchets municipaux

Tenant compte de l'augmentation prévue des revenus, et ainsi la génération multipliée des déchets solides supplémentaires, le taux de 0,8 kg/personne actuel passera à 1 kg/personne, les objectifs sont les suivants:

- (1) d'augmenter le taux de collecte de 85 pourcent en 1992 à 90 pourcent en 2005 et 95 pourcent en 2020. En outre, améliorer la qualité des services de collecte par la standardisation des conteneurs.
- (2) d'augmenter le taux de recyclage de papier, plastique et matériaux organiques de 2 pourcent en 1992 à 5 pourcent en 2005 et 10 pourcent en 2020.
- (3) de réduire le pourcentage des ordures jetés dans des décharges sauvages¹ de 51 pourcent en 1992 à 25 pourcent en 2005 et zéro en 2020.

b. Les objectifs pour les déchets industriels

Par l'amélioration technique de production, en réduisant l'usage des substances toxiques, et en recyclant les matières récupérées, les objectifs sont les suivants:

- (1) de réduire la quantité produite des déchets industriels en 2005 et 2020 jusqu'à 15 pourcent et 30 pourcent respectivement.
- (2) d'augmenter le taux de recyclage de 23 pourcent en 1992 à 35 pourcent en 2005 et 46 pourcent en 2020.
- (3) de traiter ou d'éliminer 20 pourcent des déchets en 2005 et 40 pourcent en 2020.
- (4) de réduire le pourcentage des déchets déposés en décharge sauvage de 73 pourcent en 1992 à 25 pourcent en 2005 et zéro en 2020.

3) Les mesures requises

Le rapport de l'ONEM contient les principes généraux plutôt que des recommandations détaillées, encadrant les mesures requises pour faire face aux objectifs ci-dessus. Ceux-ci sont applicables à toute solution environnementale, et qui sont:

- (1) le renforcement du cadre institutionnel, administratif, et juridique
- (2) l'utilisation des instruments financiers et économiques (le principe du « pollueur payeur») pour la réduction et le contrôle de la pollution
- (3) l'établissement du Système National d'Information sur l'environnement, et
- (4) la promotion des activités de sensibilisation sur l'environnement

4.3.2 Action du suivi du rapport de la Stratégie de l'ONEM

L'étude de l'ONEM est une contribution extrêmement importante au Plan d'Action National pour l'Environnement (PANE), qui résulte du projet du Conseil National de l'Environnement en cours, composé des ministères clefs du gouvernement, gouverneurs, OGN, et entreprises privées. Il est présidé par le Ministère de l'Environnement. La stratégie générale, y compris les objectifs physiques, établie dans le rapport de l'ONEM a été acceptée par le conseil dans sa première session en Juin 1995. Puisque beaucoup d'améliorations sont toujours nécessaires, les coûts et les recommandations spécifiques inclus, le rapport devient effectivement, les termes de références du travail recommandé par le conseil. La seconde session du conseil en Juin 1996 traitera les rapports des 5 comités, chacun composé de différents ministères. Ces comités agissent sur des établissements humains dans l'axe important de la santé humaine dont font partie substantiellement les déchets solides, la loi et les relations internationales; les mesures à prendre contre la pollution et autres fléaux, la protection des ressources nationales et riposte contre les catastrophes naturelles, et la culture, l'information et l'enseignement. Dans chacun des cas, les rapports seront préparés par les ministères clefs pleinement concernés et le procédé sera coordonné par le Ministère de l'Environnement. Il résulte du présent travail du conseil un plan d'action national pour l'environnement qui sera établi en Juin 1997. Ce plan d'action sera en principe compatible avec la stratégie générale exposée dans le rapport de l'ONEM.

4.3.3 Etude de la Banque Mondiale

Le travail du Conseil National de l'Environnement contribuera au développement d'une stratégie nationale pour l'environnement. Cette contribution sera un des résultats d'une étude financée par la Banque Mondiale. Cette étude, en cours de réalisation par une entreprise-conseil Suisse, est extrêmement détaillée. Deux ans de réalisation sont prévues.

L'étude a pour but principal de renforcer la capacité administrative et technique du Ministère de l'Environnement. Elle doit clarifier les responsabilités et les relations entre les différents organismes centraux et locaux en relation avec l'environnement. Une attention particulière est prêtée à la restructuration du Conseil National de l'environnement lui-même. L'étude vise aussi à mettre à jour d'améliorer le cadre législatif et réglementaire, à savoir désigner un système de mise en valeur, établir un système d'application et de soumission; favoriser la sensibilisation des gens. Elle établit finalement un réseau national de l'information environnementale. Les objectifs de l'étude contiennent la préparation de la loi concernant les déchets dangereux. Cette étude est surtout concentrée sur trois des quatre domaines des mesures clefs susmentionnées.

4.3.4 Souscription aux décisions de la Communauté Internationale

1) Agenda 21

Convaincu que toute politique de développement économique et social ne peut atteindre ses objectifs qu'avec la prise en compte de la dimension environnementale, le Maroc a souscrit à toutes les décisions prises par la Communauté Internationale et s'est rallié à la volonté collective de préserver l'environnement selon le programme d'action 21, adopté lors de la conférence de Rio.

Et conformément à ces engagements, certaines mesures et activités ont été respectivement prises et initiées, notamment :

- La création en Août 1992 d'un sous-secrétariat d'état chargé de la protection de l'Environnement, érigé en Février 1995 en un Ministère à part entière constituant le point focal national chargé de coordonner les efforts des différents départements concernés par la protection de l'Environnement. Outre son rôle de coordination, le Ministère de l'environnement est chargé d'orienter la politique nationale en matière d'environnement et d'initier et de promouvoir l'amélioration de l'environnement, la protection et la gestion rationnelle des ressources...etc.
- La redynamisation du Conseil National de l'Environnement (CNE) en tant qu'organe de consultation et de concertation de tous les acteurs socio-économiques, a visé sa restructuration et son adaptation aux nouvelles données notamment l'intégration du concept de développement durable.
- La mise en place de conseils provinciaux et régionaux de l'environnement chargés de suivre l'état de l'environnement à l'échelle régionale et locale.
- L'élaboration d'une Stratégie Nationale pour la Protection de l'Environnement et le Développement Durable (décrite à la section 4.3.1), qui a permis de dresser un diagnostic de l'environnement national, d'identifier les différents problèmes et de définir les orientations et les grands axes de la politique nationale en matière de protection de l'environnement et de développement durable.
- L'élaboration en collaboration avec le PNUD, d'un Plan d'Action National pour l'Environnement (PANE), qui vise à atteindre les objectifs de qualité identifiés dans la stratégie nationale et à renforcer les capacités pour la protection de l'environnement et la promotion des emplois durables .
- La ratification des Convention relatives à la biodiversité, au réchauffement globale ainsi que celle relative à la lutte contre la désertification. Il y a lieu de signaler qu'une soixantaine de Conventions ont déjà été ratifiées auparavant.

En plus, les efforts suivants ont été fournis par le Ministère de l'Environnement:

- L'élaboration d'un projet de loi et de décret relatifs à la lutte contre la pollution de l'air .
- L'élaboration d'un projet de décret relatif à la lutte contre la pollution marine accidentelle.
- La mise en place d'un système d'information et de données sur l'environnement, d'un réseau d'acteurs partenaires en information et données sur l'environnement (RAPIDE), d'une base de données géographiques sur l'occupation des sols (en cours) et d'un Réseau de Développement Durable (en cours).
- La réalisation d'une étude nationale sur la biodiversité qui a pour objectif l'élaboration d'une stratégie et d'un plan d'action pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité(en cours), ainsi que le lancement d'un projet relatif à la conservation et la valorisation de la diversité des ressources génétiques des plantes .
- La préparation d'un programme d'action national contre la désertification en collaboration avec le Ministre de l'Agriculture, et le lancement d'une campagne d'information pour la mise en application de la convention de lutte contre la désertification .
- Le lancement d'un projet de renforcement des capacités pour mettre à profit les possibilités offertes pour répondre aux dispositions de la Convention cadre sur les changements climatiques (en cours) .
- La réalisation d'un projet qui vise la promotion de la croissance et de la pérennité des ressources en eau dans les secteurs agricoles, urbains et industriels.
- La mise en oeuvre d'un projet de directives nationales pour l'amélioration de la gestion des déchets solides (en cours).
- Le lancement d'un projet de fonds de dépollution industrielle qui vise à promouvoir auprès des industriels, les actions de dépollution et l'investissement dans les technologies propres.

2) Convention de Bâle

La convention de Bâle a été ratifiée le 28 décembre 1995 et entrée en vigueur le 27 mars 1996. Le Maroc, représenté par le Ministère de l'Environnement, participe activement aux travaux de la Convention de Bâle, notamment aux réunions du groupe de travail technique et juridique.

Du point de vue réglementaire, le Maroc ne dispose pas de loi régissant directement les déchets dangereux à part le Dahir de 1914 portant réglementation des établissements insalubres incommodes ou dangereux qui est en cours d'actualisation.

Par ailleurs, le Ministère de l'Environnement a initié des études relatives à l'évaluation des déchets dangereux notamment le projet relatif à la GDS ou encore dans le cadre de la réalisation des audits environnementaux concernant la pollution industrielle. Il est par ailleurs prévu dans le cadre de la première phase de l'étude du projet de gestion de l'environnement financée par la Banque Mondiale, l'élaboration de textes juridiques concernant la gestion des produits chimiques toxiques et des déchets dangereux.

Concernant la mise en oeuvre des dispositions de cette Convention, le Ministère de l'Environnement a présenté une requête au Secrétariat de la Convention de Bâle pour une assistance technique, et ce pour l'élaboration d'un inventaire des déchets dangereux générés par les activités industrielles ainsi que pour le développement d'un système de gestion écologiquement rationnelle de ces déchets.

4.4 Aspects financiers

4.4.1 Politiques générales: Les relations fiscales entre l'Etat et les collectivités locales

1) La responsabilité de la gestion des déchets solides

L'Etat n'a pas de politique explicite concernant le financement de la gestion des déchets solides. Il n'assigne pas de fonds pour la gestion des déchets solides au niveau municipal. Il n'émet pas de directives et ne fixe pas des objectifs pour les dépenses sur la gestion des déchets solides par les collectivités locales, qui ont une responsabilité totale pour mettre à exécution ce service, y compris la collecte, le transport et le traitement. La situation est semblable pour les déchets industriels et hospitaliers. L'Etat n'a pas de politiques utilitaires des aides économiques ou des incitations financières, et donc pouvant effectuer les quantités de déchets produites. Il n'a pas non plus de mécanismes permettant de trouver des ressources pour assurer la gestion des déchets industriels et hospitaliers.

Néanmoins, l'Etat joue un rôle important, bien qu'indirect, dans la gestion des déchets solides. Ainsi, les hôpitaux dépendent totalement du financement de l'Etat; la production industrielle et par conséquent l'élimination des déchets est fortement

influencée par la politique de l'Etat dans les domaines de l'industrie et du commerce. Un autre point important pour l'étude actuelle c'est que les collectivités locales, qui sont responsable de ces services, y compris la gestion des déchets solides, comptent sur le gouvernement central pour les ressources financiers. A un degré supérieur elles sont sous le contrôle du gouvernement central concernant l'utilisation faite de ces ressources, plus particulièrement concernant les investissements des capitaux.

Le rôle actuel de l'Etat dans la gestion des déchets solides peut être ainsi décrit en terme de financements des dépenses globales de l'Etat. Ce rôle est illustré ci-dessous à la lumière de l'aspect clé des relations fiscales entre l'Etat et les collectivités locales, à savoir le processus de décentralisation qui a été mis en oeuvre dans les années récentes. La nature et le montant du soutien financier fourni par l'Etat au collectivités locales au Maroc est indiqué, suivi par une description des différents mécanismes utilisés par l'Etat pour transférer les fonds aux autorités locales; ceux-ci comprend essentiellement la part sur la Taxe à la Valeur Ajoutée (TVA) affectée au collectivités locales, et les fiscalités locales qui sont gérée par l'Etat. En plus, presque la seule source des emprunts pour les investissement des collectivités locales est le FEC (Fonds d'Equipement Communale) dont le gouvernement central est le seul actionnaire.

2) Décentralisation

Pendant les 20 dernières années, le Maroc a mis en oeuvre un processus de décentralisation visant à donner aux autorités locales une responsabilité financières et économiques plus grande pour le développement économique et social. Les domaines traditionnels de responsabilité au niveau local ont inclus la décharge des déchets solides et liquides, les rues et certaines routes tertiaire, abbatoirs, marchés de gros, zones industrielles, parks et espaces verts. Cette politique de décentralisation a été renforcée dans les années dernières avec la mise en oeuvre en 1988 de la décision d'allouer 30% du revenu de la TVA aux collectivités locales. Les réformes subséquentes, qui ont commencer à entrer en vigueur à partir de 1995, ont impliqué la distribution du revenu de la TVA, et sont destinées à promouvoir un usage plus efficace de ces fonds au niveau local en donnant au collectivités locales plus de contrôle sur la manière dont les fonds sont dépensés.

Le processus de décentralisation a été restreint durant les années passées par le rôle considérable joué par l'Etat à travers de divers contrôles et mécanismes financiers. Ceci est illustré par le tansfert des investissements du gouvernement central au collectivités locales, qui, en terme de comptabilité, semble être des dépenses des collectivités locales. Toutefois, une grande partie de ces dépenses n'est pas du tout contrôlé par les collectivité locales. Ainsi, alors que "les charges communes" sont bénéficiaires aux collectivités locales, elles sont en réalité des fonds gérés par le Ministère de l'Intérieur. L'importance de ce contrôle central est illustré davantage par la décision de 1990 du transfert d'un nombre de programmes de l'Etat aux budgets des collectivités locales. Ces programmes nationaux incluent le developement rural, l'alimentation en eau, l'enseignement, et la santé;

l'électrification rurale et la protection civile ont été ajoutés à cette liste en 1991. Cette action a été prise pour secourir la situation fiscale du gouvernement central. Les dépenses réparties et les programmes transférés constituent environ un tiers de la TVA distribuée aux collectivités locales dans la période de 1990-95.

Même si l'expansion récente du FEC a fourni aux collectivités locales une source de financement supplémentaire, elles restent toujours dépendantes des fonds du gouvernement central. Les relations fiscales entre l'Etat et les collectivités locales sont très complexes et impliquent une interaction, plus particulièrement entre les collectivités locales et le Ministère de l'Intérieur, qui doit approuver les budgets locaux. Cette relation implique aussi le Ministère du Finances. La décision des collectivités locales à s'engager par contrats financiers de plusieurs années est un contrôle qui a un intérêt spécial pour la gestion des déchets solides ce qui leur a inhibé de faire des planifications à long terme. Néanmoins, les tendances récentes de la rationalisation du système des transferts de l'Etat réunies avec le rôle grandissant du FEC comme moyen de détermination de la responsabilité et compétence fiscale au niveau local sont des étapes considérables pour faire de la décentralisation une réalité.

3) La capacité administrative des collectivités locales

Les contrôles fiscaux et administratifs ajustés sont gérés par l'Etat car les collectivités locales n'ont pas l'habileté administrative, directionnelle et technique pour planifier et exécuter des projets et des systèmes de développement. Un audit de 150 opérations menées par les collectivités locales en 1995 a fourni quelques évidences. En particulier, l'audit a montré un manque de coordination entre les différentes fonctions mises en exécution par les collectivités locales, avec les bureaux de finance locaux qui ne jouent pas un rôle efficace de gestion. La stratégie de l'Etat est d'augmenter progressivement l'habileté de l'administration locale et de ménager une participation croissante des fonctionnaires locaux dans la gestion financières. Etant donné l'importance des fonctions traditionnelles des collectivités locales, ceci est reconnu comme une priorité; la provision de l'assistance technique pour parvenir à cette étude étant donné l'importance des fonctions traditionnelles des collectivités locales; la provision de l'assistance technique pour parvenir à cette fin est toutefois un objectif majeur du FEC, récemment agrandi.

4.4.2 Support financier aux collectivités locales

Le rôle important joué par le gouvernement central dans le financement des activités au niveau local est résumé dans le tableau 4.4-1. Ceci montre qu'en 1994, seulement 20 pour cent du revenu estimé des collectivités locales provient des taxes et redevances locales réellement gérées par les autorités locales elles-mêmes. A presque 47 pour cent, la source dominante de revenus a été la part des collectivités locales sur la T.V.A, même si comme indiqué en haut, une grande partie de la T.V.A a été attribuée aux activités entreprises par l'Etat lui-même. La TVA a constitué une part cohérente pendant cette période, étant environ 48% du revenu global des

collectivités locales en 1996. Les taxes locales, particulièrement celles collectées par les collectivités locales elle mêmes ont augmenté plus rapidement. L'emprunt a augmenté du niveau le plus bas (i.e. a baissé étant une part du revenu total des collectivités locales).

Tableau 4.4-1 Sources de revenus: Collectivités locales, 1990-94

(en millions de DH)

Source	1990	1991	1992	1993	1994	Total 1990/94	% 1994	% Envol 1990/94
Fiscalité Locals 1/	1,277.0	1,551.0	1,699.0	2,106.0	2,227.0	8,860.0	21.4	7.4
Impôts Locaux gérés par l'Etat 1/	1,539.0	1,867.0	2,085.0	2,443.0	2,559.0	10,493.0	24.6	6.6
Part sur la TVA	3,565.0	4,019.0	4,447.0	4,375.0	4,560.0	20,966.0	43.8	28.0
Emprunts	961.7	822.8	538.5	1,017.0	1,072.9	4,413.1	10.3	12.0
Total	7,342.7	8,259.8	8,769.5	9,941.0	10,418.9	44,732.1	100.0	42.0

1/ Valeurs estimées.

Sources: Table Ronde, Ministère de l'Intérieur, évaluations de l'équipe d'étude.

Cernant les projets d'investissements des collectivités locales, le Tableau 4.4-2 montre que bien que la TVA reste toujours la source de financement primaire, sa part a diminué considérablement durant ces récentes années. Les emprunts ont commencé à être plus significatifs. Mais, une fois de plus, les impôts et redevances ont représenté le taux de croissance le plus rapide. En fait pour la période de 1990 à 1994, seulement 4.8 milliard de DH (environ 42 pour cent), d'un total de 11.4 milliard de DH financé par TVA, a été alloué pour les investissements locaux, le reste étant affecté pour le financement des programmes nationaux mis à exécution au niveau local. Ceci implique que les collectivités locales comptent de plus en plus sur la TVA comme moyen de financement des budgets ordinaires, ce qui n'était pas l'objectif original.

Tableau 4.4-2 Source de financement des projets d'investissements, 1990-94

(en millions de DH)

Source de Financement	1990	1991	1992	1993	1994	Total 1990/94	% 1994	%Evol. 1990/94
Autofinancement	604.4	868.7	1,043.0	1,424.6	1,253.0	5,193.7	29.3	107.3
Part sur la TVA	2,350.0	2,525.0	2,552.0	2,036.0	1,956.0	11,419.0	45.7	-16.8
Produit des emprunts	961.7	822.8	538.5	1,017.2	1,072.9	4,413.1	25.1	11.6
Total	3,916.1	4,216.5	4,133.5	4,477.8	4,281.9	21,025.8	100.0	9.3

Source: Table Ronde

4.4.3 Taxes locales gérées par le gouvernement central

Trois taxes locales, la taxe urbaine, la taxe d'édilité et la patente, sont gérées par l'Etat à cause de la complexité de l'évaluation les procédures de perception. Comme indiqué dans le tableau 4.4-1 ci-dessus, les revenus obtenus de ces taxes constituent à peu près un quart du revenu des collectivités locales en 1994, ayant augmenté légèrement de 20 pour cent en 1990. L'importance relative de ces trois taxes a toutefois changé considérablement durant ces dernières années. Le tableau 4.4-3 montre, par exemple, que l'importance de la patente est en accroissement rapide, alors que la taxe urbaine est en déclin.

Tableau 4.4-3 Proportion des revenus à partir des fiscalités locales gérées par l'Etat, 1989 and 1993

	1989 (%)	1993 (%)
La Taxe urbaine	43.6	16.5
Tax d'édilite	56.0	45.6
Patente	1/	37.8

1/ Négligeable.

Sources. Banque Mondiale; Ministère de l'Intérieur; estimations de l'quipe d'étude.

La taxe urbaine est basée sur les revenus locatifs et foncières aussi bien que sur n'importe quels investissements en équipements et en capitaux fait dans ce pays. Il y a de différents taux pour les biens utilisés dans les affaires commerciales et ceux utilisés pour le logement; les taux varient selon la valeur des revenus locatifs des biens. Il y a un grand nombre de variations. Par exemple, les propriétaires-occupants perçoivent une déduction de 75%. Depuis l'introduction de la taxe de revenu général au Maroc en 1990, les propriétés produisant des revenus n'ont pas été assujetti à la taxe urbaine. Pour compenser la perte du revenu, les collectivités locales reçoivent depuis 1990 tous les bénéfices provenant de la patente.

La taxe d'édilité est aussi basée sur le revenu locatif des constructions et des terres. Les taux sont 6 pour cent et 10 pour cent dépendant du fait que la propriété se trouve au centre ou à la périphérie de la ville. Pas d'exemption ou de déduction ne

sont appliquées. Cette taxe a été introduite initialement pour couvrir les coûts de constructions et l'entretien des rues, même si en fait elle n'est pas été affecté à des dépenses particulières.

La "patente" est une taxe basée sur les revenus locatifs des constructions et terres utilisés dans les affaires commerciales. Les taux varient selon le type d'affaire entrepris. Même si cette taxe n'est pas basée sur les activités des affaires commerciales et les profits, elle fournit d'importants revenus pour les collectivités locales. Elle a l'avantage d'être très bien connue et acceptée par la population et peut potentiellement atteindre les commerces qui ne sont pas sujet à d'autres taxes. A partir de 1990 seulement 10 pour cent des bénéfices de cette taxe ont été attribués aux collectivités locales, mais depuis lors 100 pour cent ont été affectés. En général, la perte de revenus locaux causé par la réduction de la taxe urbaine semble être plus qu'un dédomagement par l'addition des revenus à partir de la patente, au moins pour les plupart des collectivités locales.

Ces trois taxes sont collectées par une équipe locale du Ministère du Finances; la Trésorerie en garde 10 pour cent et distribue le reste équitablement entre les communes et communautés urbaines concernées. Les délais de la perception de ces taxes sont dûs non seulement aux disputes mais aussi aux évaluations inadéquates et aux procédures de perception. Même si la raison de l'implication de l'Etat dans le processus de la perception très grande habilité administrative doit être trouvé à ce niveau, seulement 85 pour cent des taxes fixées sont actuellement perçues. Le coût de cette insuccès pèse sur les collectivités locales; d'ailleurs, l'incertitude impliquée a un effet contraire sur les collectivités locales.

4.4.4 La part sur la Taxe à la Valeur Ajouté

1) Transferts des capitaux

Pendant ces 20 dernières années, il y a eut une croissance régulière dans des fonds de l'Etat qui sont formellement transférés aux collectivités locales, particulièrement après 1988, quand une nouvelle loi a attribué au moins 30 pour cent des bénéfices de la TVA aux collectivités locales. L'un des inconvénients du système dans ces premières années était d'encourager les collectivités locales de maximaliser les dépenses locales et de minimaliser les revenus afin d'obtenir de grosses subventions de l'Etat; le système a donc conduit à l'inefficacité et le gaspillage. Un autre aspect du système, comme indiqué ci-dessous, réside dans le fait que les transferts formels penchaient pour une sous-estimation des transferts réels- particulièrement au début des années 90- à cause de l'importance des programmes nationaux. La loi introduite dans les années 80 avait pour objectif que la TVA soit principalement utilisée pour assister les investissements des collectivités locales. Toutefois, le trait dominant des tendances récentes a été, comme indiqué dans le tableau 4.4-4, une subvention constamment en déclin pour les investissements locaux, et une subvention en progression rapide pour les budgets ordinaires des collectivités locales.

Tableau 4.4-4 Allocations des ressources de la TVA, 1990-95

(en millions de DH)

	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995
Budgets récurrents des collectivités locales	690.7	905.4	1,185.5	1,603.9	1,880.9	2,250.7	2,603.8	2,926.7
Budgets des capitaux des collectivités locales	1,724.7	1,867.7	1,278.3	1,097.5	780.3	759.4	684.2	497.0
Programmes nationaux	-	-	582.4	1,065.7	1,434.8	637.6	627.7	891.5
Charges communes	455.1	462.6	541.3	724.4	356.0	570.0	527.8	488.8
Total	2,870.5	3,235.7	3,857.6	4,491.5	4,452.0	4,217.7	4,434.5	4,804.0

Source: Ministère de l'Intérieur.

Alors qu'en 1988, 24 pour cent des bénéfices de la TVA ont financé les dépenses récurrentes des collectivités locales, en 1995 ce montant a augmenté à 61 pour cent. Egalement, les fonds de la TVA affectés aux investissements gérés par les collectivités locales ont baissés de 60 pour cent à 10 pour cent. (Plus de détails concernant la composition de ces dépenses sont mentionnés dans la section 5.3 ci-dessous).

La croissance rapide dans le secteur locale et en particulier l'augmentation du nombre des employés locaux a été l'explication principale de cette tendance - ces facteurs sont une charge grandissante pesant sur les budgets locaux au dépend d'un important sous-investissement dans l'infrastructure locale. Des sources alternatives des fonds, par emprunts, ont traditionnellement été indisponibles pour les collectivités locales, ce qui a aggravé le problème des sous-investissements locaux.

2) La réforme du système de distribution de la TVA

Les problèmes précédents ont conduit à une réforme majeure du système de distribution de la TVA. Cette réforme a été désignée pour éliminer la subvention défectueuse, et la remplacer par une allocation plus objective des ressources du secteur local. Le nouveau système a commencé par être mis en oeuvre en 1995. Sous le nouveau système - et après une période de transition - 70 pour cent des revenus de la TVA va être affecté aux collectivités locales selon les critères suivants:

- Une somme distribuée pareillement afin de remplacer les subventions effectives qui sont éliminées progressivement (5 pour cent de l'allocation);
- Une somme distribuée sur la base de l'habitant et corrigée à raison d'une équité sociale en conformité avec une dotation fiscale mesurée par l'évaluation des taxes gérés par l'Etat (50 pour cent).
- Une somme distribuée sur la base de l'effort fiscal mesuré par la perception des taxes gérés par les collectivités locales (20 pour cent).

- Une somme distribuée pareillement aux capitales provinciales couvrant les coûts de la gestion des affaires provinciales (5 pour cent); et
- Une somme distribuée à la discrétion du Ministère de l'Intérieur, essentiellement pour subvenir aux besoins des collectivités locales affectées par le système, et aussi pour couvrir les urgences et les dépenses courantes (20 pour cent).

15 pour cent des 30 pour cent qui restent, est affecté aux programmes nationaux transférés aux collectivités locales après 1990; 10 pour cent pour les charges partagées; et 5 pour cent pour les urgences.

Les collectivités locales vont être capable d'utiliser leurs parts sur la TVA soit pour couvrir les charges de fonctionnement et les services de dettes ou pour mettre en oeuvre les investissements. Il y aura pas une allocation précise ou systématique des ces transferts; toutefois, les budgets locaux sont toujours approuvés par le Ministère de l'Intérieur. Le nouveau système donne plus de poids aux responsables des collectivités locales dans les décisions à prendre ce qui représente une importante étape dans le processus de décentralisation. La nouvelle formule d'allocation donne aussi un poids considérable aux allocations basées sur le besoin; les communautés pauvres vont par conséquent profiter de la procédure nouvelle. D'ailleurs, il a été annoncé qu'en mai 1996 les programmes de transferts aux collectivités locales qui ont été faites dans les années 1990 et 1991 vont être reversés aux budgets de l'Etat en 1997. Donc, la part sur la TVA reçue par les collectivités locales va augmenter de 70 pour cent à 85 pour cent, ce qui va davantage accélérer la décentralisation.

4.4.5 Emprunts: Fonds d'Equipement Communal

1) Evolution du FEC

Traditionnellement, les collectivités locales du Maroc avaient un pouvoir d'emprunt extrêmement limité. Même aujourd'hui, elles ne peuvent faire d'emprunts qu'à partir d'une seule source, à savoir le Fonds d'Equipement Communal (FEC). Le FEC été établi en 1959 pour financer les projets des collectivités locales. Jusqu'en 1992 le FEC a été une agence du gouvernement responsable de l'appréciation des projets d'investissements et de l'orientation des ressources fiscales des collectivités locales. A cause de ses performances d'emprunt défectueuses, le FEC a été restructuré comme une institution publique mais financièrement autonome. L'Etat est le seul actionnaire, et le Conseil d'Administration et le Conseil de Credit sont fortement dominé par l'administration centrale. En effet, le FEC joue le rôle d'une agence de promotion des objectifs de développement de l'Etat au niveau local.

Le FEC obtient ses fonds du Gouvernement Central, et emprunte à la Banque Mondiale ainsi que d'autres sources extérieures. Le Premier Projet de Finance Municipale de la Banque Mondiale, approuvé en 1993, a apporté un support techniques et financiers conséquent au FEC. L'emprunt (\$100 millions pour le FEC et \$4 millions pour le Royaume du Maroc) avait comme objectif de développer l'efficacité des investissements locaux; la distribution de la part sur la TVA entre les

collectivités locales, la disponibilité et la distribution des services locaux; et la gestion du secteur local: les emprunts de la Banque Mondiale ont été transférés aux collectivités locales à travers le FEC, avec une marge bénéficiaire de 4 % pour couvrir les risques extérieurs des taux d'échanges plus un pourcentage de 2,0 - 2,5 pour couvrir les risques commerciaux et les risques d'intérêts. Les échéances sont d'environ 15 années avec deux ans de sursis. L'Etat assume la responsabilité de couvrir les risques des taux d'échanges extérieurs excédent de la marge d'échange ci-dessus.

Le renforcement du FEC a été extrêmement important, pas simplement en mobilisant beaucoup de ressources capitales au niveau local, mais aussi en aidant à améliorer la qualité de prises des décisions et la mise en oeuvre des projets au niveau local. Pour ce faire, le FEC suit des principes très similaires à ceux de la Banque Mondiale, en exigeant aux emprunteurs de satisfaire quelques engagements financiers, environnementaux, administratifs, et techniques comme une condition pour obtenir des prêts. Les critères d'éligibilité incluent des tests de fiabilité financière. Ceci inclu, par exemple, politiques de tarifs et taux de revenu sur le capital investi, tels que les services de l'alimentation en eau, et assurance des fonds complémentaires des collectivités locales pour des projets n'apportant pas de recettes, tel que le taux d'endettement fourni par les services des collectivités locales.

Les critères incluent aussi des méthodes de comptabilité et d'acquisition adéquates; fiabilité économique et utilisation des méthodes rentables pour les projets proposés. La formation et le développement du personnel est aussi requis. Pour ce faire, quelques réformes des opérations financières et administratives du FEC elles même sont ainsi requises; l'emprunt de la Banque Mondiale exige que le FEC satisfait quelques objectifs pour la réglementation, la fourniture de personnel, et la performance financière. Généralement, sa performance a été satisfaisante; et les débours fonctionnaient selon un plan. Un problème a été posé, celui d'atteindre l'objectif du taux d'équité de dette, qui n'a pas été atteint à cause des délais de libération du capital de la trésorerie.

Le FEC actuel prête plus de 1 milliard de dirhams par an aux collectivités locales, ainsi qu'une somme relativement petite aux régies (eau, électricité, transport). En 1994, 73 pour cent de l'emprunt total a été aux communes urbaines, 5 pour cent aux communautés urbaines, et 18 pour cent aux communes rurales, avec le reste pour les régies. Les emprunts du FEC par secteur pour 1989 et 1994 sont indiqués dans le tableau 4.4-5, où il est noté qu'en 1993 les déchets solides ont constitué seulement 3.5 pour cent du total, avec une augmentation de 17 pour cent en 1994.

Tableau 4.4-5 Les emprunts du FEC par secteur, 1993-94

(en millions de DH)

SECTEURS	1993		1994	
	MDH	%	MDH	%
Alimentation en eau	3.00	0.28	21.55	1.99
Electricité	670.98	62.86	142.94	13.22
Transport urbain	7.60	0.71	30.24	2.80
Equipments commerciaux	22.33	2.09	172.21	15.93
Equipments specials	7.00	0.66	56.86	5.26
Gestion urbaine	107.34	10.06	361.10	33.41
Equipments Sports/Tourisme			21.16	1.96
Déchets liquides	43.50	4.08	89.62	8.29
Déchets solides	37.66	3.53	185.24	17.14
Autres	167.97	15.74	-	-
TOTAL	1,067.37	100.00	1,080.90	100.00

Source: FEC

2) Les procédures du FEC pour la gestion des déchets solides

La protection de l'environnement, alors qu'elle est sous la responsabilité des collectivités locales, est un point d'inquiétude pour le FEC. L'estimation adéquate de l'impact sur l'environnement est l'un de ses critères d'investissement. Concernant les déchets solides, le FEC suit les procédures en accord avec la Banque Mondiale, et qui sont comme suit:

a. Pre-selection des projets

N'importe quel sous-projet impliquant la collecte des déchets solides (y compris l'achat de nouveau matériel) doit être supporté par une étude complète des bacs à ordures; des stations intermédiaires et la décharge des déchets solides; et une étude pour améliorer la gestion des déchets solides (par exemple, recyclage et traitement);

- du site proposé pour placer des déchets solides à la décharge publique sanitaire existante à améliorer, ou d'un site nouveau qui doit être développé; ou d'une installation de recyclage qui sera construite inscrit sur une carte de la région convenable.
- Les conditions de la flotte existante de camions de décharge doit être réparti; prenant en compte son fonctionnement et son entretien; et la possibilité de confier le système au secteur privé.
- La capacité de la décharge doit être liée au volume à rassembler; la nature et qualité des déchets domestiques; ou autres sources (par exemple, industrie, tourisme, construction); et
- Une étude de l'impact sur l'environnement et les mesures prises pour alléger les dangers de la santé doivent inclure un diagnostic des défauts et exigences de la décharge publique sanitaire et de dresser les risques de la pollution de l'air et l'eau.

b. Critère d'éligibilité

- Une analyse financière doit être incluse; prendre en considération le coût marginal des effluents à traiter ou à re-utiliser, y compris le coût de fonctionnement et d'entretien;
- L'analyse économique doit évaluer l'impact sur l'environnement et les indicateurs sociaux tels que l'amélioration de la santé;
- Les procédures de la récupération du revenu doivent être expliquées;
- Dans la prévision des volumes futurs des déchets solides à traiter, l'utilisation d'une décharge projetée sur une période de 10 ans doit être liée à la capacité de la décharge; et
- estimation de coûts et comparaisons économiques des alternatives choisies doivent supporter la sélection du système proposé, et une évaluation détaillée du coût de la mise en oeuvre du projet doit être préparé.

c. Conception du projet

- Les standards de l'ingénierie doivent être adoptés pour le système proposé et les alternatives de faisabilité doivent être discutées (par exemple, l'emplacement de la décharge recyclage des déchets);
- L'impact sur l'environnement et les mesures à prendre pour alléger les dangers sur la santé doivent être définis et évalués selon les directives de la Banque Mondiale; et
- l'estimation des coûts pour les alternatives sélectionnées, y compris en particulier, le secteur privé, et une comparaison économique de ces alternatives doivent mener à la sélection du sous-projet proposé.

3) Le rôle potentiel clé du FEC

En général, le FEC a un rôle majeur à jouer dans le développement de la capacité des collectivités locales pour devenir plus effectif dans la fabrication des décisions d'investissement et la gestion du développement des activités économiques locales. Il est par conséquent, une partie clé de l'effort du gouvernement pour faire de la décentralisation un moyen plus efficace.

4.4.6 Bilan des problèmes

La question principale c'est rendre le rôle du gouvernement centrale dans la gestion de l'environnement en général, et dans la gestion des déchets solides en particulier, plus active. En plus de spécifier les standards et responsabilités de l'environnement plus clairement en termes législatifs et administratifs, les mesures financiers possibles à prendre en compte incluent ce qui suit:

1) Taxes sur l'environnement

L'introduction de la taxe sur l'environnement, basée sur le principe de "pollueur payeur" doit être considérée. Ces impôts peuvent être sous forme d'amende concernant les effluents ou d'amende de dépôts, prélevé sur le point de la décharge, ou des dispositions moins sévères (charges sur les produits), qui sont basés sur les coûts estimés de la détérioration de l'environnement impliqué dans leur emploi, et décharge subséquente. Pour les déchets solides en particulier, ces charges peuvent être utilisées pour réduire le volume total déchargé, ou pour passer à d'autres produits moins dangereux. Le système de dépôt-ristourne doivent être considérés aussi. Ce genre de politique va réduire autant les coûts qu'augmenter les revenus, et encourager l'utilisation économique et efficace des ressources.

2) Motivations économiques pour l'industrie

Dans beaucoup de pays, l'investissement industriel dans le contrôle de l'environnement a été encouragé par des primes de l'Etat, des taxes de soulagement, et la taxe d'emprunts à faible intérêt. La contribution potentielle de ces mesures au Maroc doit être également examiné.

3) Fonds assignés pour les déchets solides

Une possibilité à considéré serait d'exiger qu'une part des transferts du l'Etat soit utilisés par les collectivités locales pour des projets destinés à l'environnement. Il est possible que les fonds obtenu comme taxes sur la pollution seront utilisés dans ce but. La raison pour laquelle l'intervention du gouvernement central peut être justifiée, est que les bénéfices de la gestion des déchets solides (ou la protection de l'environnement en général) ne proviennent pas toujours et uniquement de la région dans la quelle ces activités sont exercées. Par exemple, une décharge des déchets solides inadéquate d'une communauté peut affecter de façon défavorable une autre communauté, de par l'impact sur les ressources d'eau qui sont utilisées par plus d'une communauté. Ces "extérieurs" peuvent justifier l'intervention financière et législative.

Une autre alternative peut pour le FEC d'établir des objectifs pour de diverses activités qu'il finance et qui donne une accentuation croissante aux projets de l'environnement en général et les projets de la gestion des déchets solides en particuliers.

4) Les charges du consommateur

Les revenus croissants et une gestion plus efficace des déchets solides peut entraîner l'introduction de charge pour le consommateur de ce service. Bien qu'une politique efficace a été mis en oeuvre au niveau local dans ce respect, elle doit être établi par le gouvernement central.

5) Privatisation

De la même façon, la privatisation de certains services de gestion des déchets solides peut amener une efficacité opérationnelle et donc limiter les dépenses. L'Etat doit créer des conditions législatives et administratives favorables à la privatisation, y compris l'enlèvement des contraintes qui gênent les collectivités locales au niveau de contrats sur plusieurs années.

6) La disposition des priorités

La détermination de la priorité relative à donner aux dépenses des déchets solides et autres dépenses sur l'environnement doivent être soutenues par une étude épidémiologique ainsi que d'autres études y compris le coût qui menace l'approvisionnement en eau. Ceux-ci doivent être exécutés essentiellement au niveau de l'Etat.

References

1. Table Ronde sur le Financement des Investissements Municipaux dans les Pays du Maghreb, République de Tunisie, Banque Mondiale, Hammamet, Tunisie, 12-14 Juin, 1995.
2. World Bank, First Municipal Finance Project, Kingdom of Morocco, May 1993.

4.5 Appuis techniques

4.5.1 Généralité

Selon la Charte communale de 1976, la GDS relève des attributions des Collectivités Locales, la Communauté Urbaine est en charge de la gestion de la décharge publique, de la mise en place des installations du traitement intermédiaire et des centres de transfert (y compris les transferts secondaires du centre à la décharge publique). Quand à la Commune Urbaine, elle est responsable de la collecte et du transport des déchets à la décharge.

En ce qui concerne les différents types de déchets, il n'y a pas de loi qui définit clairement les organes responsables de la gestion des déchets médicaux et industriels. Cependant, la présente étude a permis de montrer que la situation actuelle de la gestion de ces déchets se présente comme suit :

- **Déchets médicaux**

Les déchets produits dans les hôpitaux sont généralement transportés à la décharge publique par les communes urbaines, et seule une faible quantité de déchets pathogènes, est incinérée dans les grands hôpitaux de quelques villes telles : Rabat et Casablanca.

- **Déchets industriels**

Les industriels sont responsables de la gestion des déchets produits dans leur usines. En principe, ils s'occupent du transport des déchets à la décharge publique soit par leurs propres véhicules, soit en ayant recours à la sous-traitance.

Il y a lieu à signaler qu'avant cette loi, la GDS relevait des attributions de l'administration locale du Ministère de l'Intérieur.

4.5.2 Le gouvernement central comme défini par la loi

Le décret provisoire relatif à la "Loi sur la Protection et l'Amélioration de l'Environnement" détermine le rôle du gouvernement central qui consiste à "... fournir les organes nécessaires pour la mise en oeuvre de la loi actuelle. » En effet, le gouvernement doit aider les organisations concernées et coordonner leurs activités en matière de protection et d'amélioration de l'environnement. »

La loi décrit dans les articles 66 à 68, les mesures de protection de l'environnement qui doivent être considérées pour la gestion des déchets. Ces mesures s'articulent autour des axes suivants :

- Réduction de la quantité des déchets produits
- Fournir une élimination adéquate
- Conditions pour l'opération de collecte, transport, récupération, réutilisation, recyclage, etc.

Le décret 2/93/1011 (20 Janvier 1995) présente les attributions et la composition du Conseil National et des Conseils Régionaux de l'Environnement. Le CNE est composé de différentes organisations du gouvernement central et il a les devoirs suivants :

- Préserver l'équilibre écologique du milieu naturel, des eaux, de la terre, de l'air, de la flore, la faune, et du paysage
- Eviter, lutter contre et réduire toute forme de pollution ou nuisance
- Améliorer l'environnement et les conditions de vie des gens

4.5.3 Le rôle technique actuel du gouvernement central en matière de GDS

1) Ministère de l'Intérieur

En se basant sur les interviews réalisées dans le cadre de cette Etude, les activités récentes du Ministère de l'Intérieur relatives à l'aspect technique de la GDS peuvent être résumées comme suit :

a. Compilation de la base des données de la GDS

Afin d'évaluer les activités liées à la GDS, le Ministère de l'Intérieur a envoyé en 1993 des questionnaires aux différentes communes et communautés urbaines. Le questionnaire comportait les 5 parties suivantes :

- Travaux publics municipaux (matériel, centre de transfert, ateliers, personnel)
- Personnel de la commune urbaine (organigramme, classification du personnel)
- Opération de collecte (utilisation du matériel, élimination, recyclage, quantité des déchets collectés, problèmes de collecte)
- Décharge publique (détails de la décharge publique, pollution de la nappe phréatique, matériel lourd pour la décharge, méthode de travail)
- Coût de collecte des déchets

Seule la moitié des questionnaires envoyés a été remplie (50 %) et ils comprennent des degrés variés d'informations. La base de données dont le Ministère de l'Intérieur avait besoin pour l'aider à établir des directives techniques pour l'administration locale n'était pas donc complète.

b. Lettre circulaire pour les communautés et les communes urbaines

En Février 1995 le Ministère de l'Intérieur envoyait une lettre relative à la GDS, aux communautés et communes urbaines, et dans laquelle il leur demandait d'organiser et de mettre en oeuvre des campagnes ayant les objectifs suivants;

- L'élimination des décharges sauvages situées dans les lieux urbains
- La sensibilisation du public à la méthode appropriée d'évacuation des déchets (poubelles et emplacements convenables, horaire de collecte... etc)
- Le choix des emplacements pour l'élimination des déchets qui sont loin des lieux urbains et qui ne peuvent poser un problème de pollution

La lettre fait également mention à la nécessité de préparer un plan à moyen terme dans les secteurs suivants;

- Optimisation de l'itinéraire de la collecte;
- Construction des centres de transfert;
- Mise en oeuvre d'un traitement et des méthodes d'évacuation appropriés;
- Préparation des mesures institutionnelles, organisationnelles, et financières.

La réaction de certaines communes et communautés urbaines a été examinée dans les questionnaires de cette étude et elle est présentée dans le Tableau 4.5-1 de la Section 6) ci-dessous.

2) Ministère de la Santé Publique

Le Ministère de la Santé Publique a dirigé dernièrement en collaboration avec l'OMS des études et des séminaires sur le traitement des déchets. En 1993, l'incinération des déchets hospitaliers a été étudiée mais les coûts de mise en oeuvre, ont été estimés trop élevés. Ainsi, le plan d'action qui a été élaboré dans ce cadre n'a pas pu être mis en oeuvre.

En 1995, une commission technique a été établie pour les déchets hospitaliers qui avait pour rôle de :

- Identifier les problèmes à résoudre
- Préparer un manuel technique pour la collecte, le stockage, le transport, le traitement et l'élimination des déchets hospitaliers;
- Préparer des règlements pour les hôpitaux
- Former le personnel; et
- Coordonner les efforts relatifs et nécessaires entre les agences

Les rapports de cette commission n'ont pas encore été publiés.

3) Ministère de l'Environnement

La "Stratégie Nationale pour la Protection de l'Environnement et le Développement Durable" a été élaborée par le Ministère de l'Environnement en 1995. Cette étude a permis d'identifier des objectifs de qualité pour les taux de collecte et de recyclage pour les déchets municipaux et industriels pour les années 2005 et 2020.

Actuellement, le Ministère de l'Environnement formule des directives techniques pour le choix d'un nouveau site pour l'élimination des déchets.

Le comité des déchets solides institué au sein du CNE, une fois opérationnel, pourra constituer un cadre idéal pour la formulation des directives techniques dans le domaine de la GDS.

4) Ministère de l'Industrie

Le Ministère de l'Industrie a préparé en 1994 une étude relative aux types et aux quantités de déchets industriels produits par les différentes entreprises industrielles. Des visites faites par l'Equipe de l'étude pour un certain nombre d'usines montrent que le Ministère ne leur fournit aucune directive technique ou instruction officielle sur le traitement des déchets industriels. Cependant, le Ministère a dernièrement commencé à organiser des séminaires et à tenir des tables rondes avec les associations d'industriels sur le problème des déchets industriels.

5) Ministère des Travaux Publics

Le Ministère des Travaux Publics a fourni à travers ses bureaux régionaux une assistance technique concernant la sélection d'un nouveau site pour l'élimination des déchets notamment pour les villes de Rabat et Safi.

Le bureau régional du Ministère des Travaux Publics à Beni Mellal a également participé à la préparation d'une étude sur la GDS pour cette municipalité. Toutefois, il paraît que cette assistance est fournie suite à la demande des collectivités.

6) Résultats des questionnaires de l'étude

Ci-dessous un récapitulatif des réponses des Communautés et Communes Urbaines telles qu'elles ont été recueillies dans le questionnaire et qui concernent les mesures prises en réponse à la lettre qui leur a été adressée par le Ministère de l'Intérieur. Un résumé des résultats est présenté dans le tableau 4.5-1.

Tableau 4.5-1 Réponse au questionnaire concernant les directives du gouvernement central

Unité: nombre de communautés et de communes

Article	Oui	Non
A: Communauté Urbaine		
1. Recevoir des directives du Gouvernement Central	1	3
2. Réponse à la Circulaire du Ministère de l'Intérieur		
2.1 Etablir des instructions concernant le service de la collecte des déchets pour les Communes Urbaines	1	3
2.2 Fermer et dégager les décharges sauvages	2	2
2.3 Construire des installations pour le traitement intermédiaire		4
2.4 Construire de nouvelles décharges publiques		4
2.5 Améliorer l'opération de l'élimination	1	3
2.6 Organisation des campagnes pour la sensibilisation du public	1	3
B: Commune Urbaine		
1. Recevoir des directives du Gouvernement Central	9	9
2. Réponse à la Circulaire du Ministère de l'Intérieur		
2.1 Développer le traitement du service de collecte	9	9
2.2 Achat d'un nouveau matériel	13	5
2.3 Embaucher d'un nouveau personnel	14	4
2.4 Améliorer le contrôle de fonctionnement	11	7
2.5 Organisation des campagnes pour la sensibilisation des gens	10	8

Les réponses montrent que le nombre des communes et des communautés urbaines n'ayant pas reçu les directives du Gouvernement Central, est important. Les réponses négatives des communautés urbaines relatives à l'amélioration des opérations d'élimination et celles des communes urbaines relatives à l'organisation de nouvelles campagnes de sensibilisation des gens, montrent qu'une directive gouvernementale est nécessaire pour ces deux volets. D'autre part, la réponse positive des communes urbaines à la circulaire du Ministère de l'Intérieur relative à l'acquisition de plus de

matériel et de main d'oeuvre et à l'amélioration du système de suivi, confirme l'importance du rôle à jouer par le gouvernement central.

4.5.4 Le rôle de l'assistance technique du Gouvernement Central

En se basant sur les conditions existantes de la GDS au Maroc et sur l'expérience des autres pays, le tableau 4.5-2 présente une liste des articles dans lesquels le Gouvernement Central peut fournir une assistance technique aux municipalités.

Tableau 4.5-2 L'assistance technique du Gouvernement Central

Problème	Remarque
1. Développer des systèmes techniques et des technologies appropriées	Evaluer les systèmes du traitement intermédiaire, la convenance du matériel, le fonctionnement de la décharge publique, la fermeture des décharges sauvages, etc.
2. Développer des normes pour le fonctionnement basées sur la superficie des villes, la nature de l'utilisation de la terre, etc.	Indices des taux de service de collecte, coût/tonne des déchets traités, tonne/travailleur dans la GDS, bon fonctionnement des véhicules
3. Fournir une assistance/information technique aux autorités locales	Base des données de la collecte, la supervision et l'évaluation du fonctionnement, le système de comptabilité, la préparation des appels d'offres et des contrats, la formation du personnel, etc.
4. Prendre des initiatives pour la réduction de la quantité des déchets et le recyclage	Coopération des citoyens, des études de marché pour le recyclage, l'incitation des industries à la participation dans le recyclage, etc.
5. Sensibilisation des gens et la prise de conscience des citoyens	Programmes de sensibilisation dans les écoles et dans les médias sur la manière appropriée d'élimination, le recyclage, l'identification des problèmes et la revalorisation du travail des ouvriers de la GDS, etc.

4.6 La gestion sanitaire et environnement

4.6.1 La gestion de l'environnement

1) Les tendances politiques

a. La juridiction

La qualité de l'environnement sanitaire (habitat, salubrité, système sanitaire, l'approvisionnement en eau potable) est contrôlée et gérée par les municipalités et les communes. La protection de l'environnement naturel (eau, air, nature, espèces vivantes) est une tâche intégrée dans la juridiction des ministères. Le Ministère de l'Environnement, créé en 1995, est chargé de la coordination et du contrôle. Cependant, le Ministère n'a pas encore mis en place une agence au niveau provincial.

Du moment que la politique de coordination du Ministère de l'Environnement n'est pas encore mise en vigueur, la situation actuelle reste caractérisée par une approche fragmentée de la gestion de l'environnement. La protection des ressources naturelles s'inscrit dans les responsabilités de plusieurs administrations, tels la Direction de l'Hydraulique (Ministère des Travaux Publics), le Ministère de la Santé Publique, l'ONEP et plusieurs départements du Ministère de l'Agriculture.

b. Le Ministère de l'Environnement

L'environnement n'est pas directement de la juridiction du Ministère de l'Environnement. L'avantage en est que les ressources humaines et financières de plusieurs ministères sont utilisées de manière efficace grâce à la coordination. Le succès de la coordination dépend du fait que chaque administration concernée prend conscience des problèmes occasionnés par l'environnement et est disposée à mettre au point des mesures de protection.

La politique de la protection de l'environnement a été conjointement développée par le CNE et le Ministère de l'Environnement. Les objectifs et les recommandations adoptés dans l'Agenda 21 constituent le cadre du développement de la politique sur l'environnement au Maroc. Les outils de base pour le développement des lignes principales de la politique de la protection de l'environnement sont comme suit :

- établir des lois sur l'environnement
- établir des normes et des critères de l'environnement
- fixer des objectifs pour la stratégie de l'environnement
- mettre au point un plan d'action à l'égard de l'environnement
- établir des procédures de l'EIE

Selon le projet de loi sur l'environnement, le point de vue de base est que la responsabilité de la protection de l'environnement est partagée par les administrations, les entreprises conjointement avec les citoyens et les associations organisées.

L'information, la sensibilisation, l'éducation et la formation sont les objectifs prioritaires du Ministère de l'Environnement et des départements chargés de la protection de l'environnement. A cet effet, les projets suivants sont prioritaires pour le Ministère de l'Environnement :

- le développement d'un réseau national de données et d'échanges d'informations.
- le développement des ressources humaines à l'aide de programmes éducatifs et de formation.

c. Les principes

Le développement de la politique de la protection de l'environnement se base, apparemment, sur les principes suivants :

- organiser la coordination entre les différents départements

- obtenir de la part de chaque ministère une attitude responsable dans la protection de l'environnement
- tirer avantage de l'expérience de chaque département
- tenir compte du manque des ressources humaines et financières

2) Le développement de l'EIE

L'EIE (Etude d'Impact sur l'Environnement) est adopté par les ministères dans certains cas, mais il n'existe aucune obligation à son égard et aucune procédure commune. L'approche du Ministère de l'Environnement en ce qui concerne la procédure de l'EIE se présente comme suit :

Un nouveau projet devra être soumis à la fois au Ministère de l'Environnement et aux autres ministères. Le but est de mettre au point les termes de référence (TOR) de l'EIE si l'activité fait partie de la liste des projets liés à l'EIE, ou de déterminer le besoin de l'EIE dans les cas où l'activité ne fait pas partie des deux listes existantes. Les décharges et les établissements de stockage des déchets feront l'objet de l'EIE. La ligne ministérielle est chargée de l'établissement des TOR, soumise à l'approbation du Ministère de l'Environnement qui procédera à l'amélioration des TOR en coordination avec les départements concernés. La ligne ministérielle contribuera également à l'évaluation de l'EIE et mettra au point les recommandations pour l'acceptabilité de l'étude. L'étude de l'EIE sera d'abord transmise au Ministère de l'Environnement avant d'être soumise aux départements concernés. L'avantage de cette procédure est que plusieurs départements participeront à la procédure EIE et inciteront à l'intégration des besoins relatifs à la protection de l'environnement dans les activités de la ligne ministérielle.

Conformément à la nouvelle procédure de l'EIE actuellement établie par le Ministère de l'Environnement, le contrôle et le suivi seront basés sur le rapport du projet directeur adressé au Ministère de l'Environnement et à la ligne ministérielle, selon les conditions spécifiées antérieurement dans le rapport d'évaluation approuvé par l'EIE.

3) Surveillance et contrôle de la qualité de l'environnement

La surveillance de la qualité de l'eau, de l'air et de l'eau de mer se fait périodiquement, avec plusieurs juridictions concernées et par des investigations ponctuelles. La surveillance de l'eau est la plus avancée. La qualité des eaux de surface et des eaux souterraines est contrôlée par le Ministère des Travaux Publics et le Laboratoire National d'Etude et de Contrôle de la Pollution et des Nuisances (Ministère de l'Environnement). L'ONEP contrôle régulièrement la qualité des ressources en eau et communique les données au Ministère de la Santé. La surveillance permanente des eaux de surface reste limitée au bassin de l'oued Sebou.

En ce qui concerne les sites où les déchets solides sont mis en décharge, il existe des investigations ponctuelles sur la contamination de l'eau (Casablanca, Rabat).

4) La politique de contrôle des déchets dangereux et toxiques

Le Ministère de l'Environnement pense qu'il est important de gérer correctement les déchets dangereux et toxiques, conformément aux dispositions de l'Agenda 21. Le projet de loi sur l'environnement et les règlements qui seront établis ultérieurement devront déterminer les types de substances, sujets à autorisation, la mise en décharge, le transport et les conditions du transport.

Parmi les priorités fixées dans le cadre de la stratégie nationale sur l'environnement, on note la nécessité de réduire l'effet dangereux des déchets industriels par le contrôle de la quantité et de la concentration des substances toxiques contenues dans les matériaux des déchets.

5) Les mesures à prendre en vue de la purification des sols contaminés par les déchets

On ne dispose pas de statistiques sur les sites où le sol est contaminé. Néanmoins, la contamination du sol pourrait probablement survenir pour les raisons suivantes :

- Les conditions de décharge des déchets industriels ne sont pas contrôlées
- Les décharges municipales et clandestines contiennent des quantités inconnues de déchets dangereux et toxiques.

Les concentrations élevées des métaux lourds dans les lixiviats, comme ceux découverts dans la décharge d'Akrech, constituent des sources probables pour la contamination du sol et des eaux souterraines. Le projet de loi sur l'environnement ne mentionne pas explicitement les mesures à prendre en vue du nettoyage d'un sol contaminé ou les aspects de la contamination du sol. Il existe cependant dans cette loi des principes importants relatifs au problème du sol. L'approche contenue dans le projet de loi sur l'environnement nécessite du directeur du site ou de l'activité constituant un risque pour l'environnement d'assumer sa responsabilité vis-à-vis des dégâts occasionnés et de procéder à leur restauration.

6) Audit sur l'environnement

Le Ministère de l'Environnement a entamé son action au niveau des entreprises en organisant des audits dans les usines industrielles (étude pilote à Mohammedia/Casablanca, concernant 10 usines). L'objectif est d'aider les industriels à installer des systèmes de contrôle de la pollution. L'implication des industriels s'est avérée possible grâce à des arguments relatifs à l'optimisation de la production, à la compétitivité et au défi que constituent les règlements à venir sur les critères d'émission.

4.6.2 La gestion des conditions sanitaires

1) Le contrôle des vecteurs de maladie

Les vecteurs pestilentiels de maladie représentent une nuisance majeure pour la population, notamment dans les endroits sales : rongeurs, moustiques, insectes. Ces espèces constituent également un danger sérieux pour la santé. Les principales maladies transmises à l'homme en raison des conditions d'insalubrité au Maroc sont : la diarrhée, la parasitose intestinale, le choléra, la typhoïde, le trachome et la leishmaniose. On dénombre deux espèces de mouches qui sont des vecteurs de parasitose intestinale, et provoquent des maladies de la peau et des yeux. Elles prolifèrent particulièrement dans des conditions d'insalubrité, en été, période où la propagation des diarrhées atteint son maximum (cas de Mohammedia).

La gestion de l'environnement sanitaire est une tâche déléguée aux municipalités et aux communes. Le Ministère de la Santé Publique est cependant responsable quand les vecteurs provoquent des maladies. Il contrôle également la qualité de l'eau potable. Le contrôle des vecteurs est organisé par le Ministère lors des situations critiques et épidémiques et lorsqu'il s'agit de maladies transmissibles. Les principaux programmes gérés par le Ministère de la Santé en ce qui concerne le contrôle des vecteurs sont le contrôle de la malaria (moustique anophèle), de la bilharziose (les mollusques), et de la leishmaniose (rongeurs). La dernière de ces maladies est la seule liée à l'hygiène de l'environnement. Il n'existe aucun programme spécifique pour le contrôle des vecteurs ayant une relation avec les déchets solides.

Les déjections dangereuses et toxiques.

Les concentrations élevées des métaux lourds dans les lixiviats, comme ceux découverts dans la décharge d'Akrech, constituent des sources probables pour la contamination du sol et des eaux souterraines. Le projet de loi sur l'environnement ne mentionne pas explicitement les mesures à prendre en vue du nettoyage d'un sol contaminé ou les aspects de la contamination du sol. Il existe cependant dans cette loi des principes importants relatifs au problème du sol. L'approche contenue dans le projet de loi sur l'environnement nécessite du directeur du site ou de l'activité constituant un risque pour l'environnement d'assumer sa responsabilité vis-à-vis des dégâts occasionnés et de procéder à leur restauration.

6) Audit sur l'environnement

Le Ministère de l'Environnement a entamé son action au niveau des entreprises en organisant des audits dans les usines industrielles (étude pilote à Mohammedia/Casablanca, concernant 10 usines). L'objectif est d'aider les industriels à installer des systèmes de contrôle de la pollution. L'implication des industriels s'est avérée possible grâce à des arguments relatifs à l'optimisation de la production, à la compétitivité et au défi que constituent les règlements à venir sur les critères d'émission.

4.6.2 La gestion des conditions sanitaires

1) Le contrôle des vecteurs de maladie

Les vecteurs pestilentiels de maladie représentent une nuisance majeure pour la population, notamment dans les endroits sales : rongeurs, moustiques, insectes. Ces espèces constituent également un danger sérieux pour la santé. Les principales maladies transmises à l'homme en raison des conditions d'insalubrité au Maroc sont : la diarrhée, la parasitose intestinale, le choléra, la typhoïde, le trachome et la leishmaniose. On dénombre deux espèces de mouches qui sont des vecteurs de parasitose intestinale, et provoquent des maladies de la peau et des yeux. Elles prolifèrent particulièrement dans des conditions d'insalubrité, en été, période où la propagation des diarrhées atteint son maximum (cas de Mohammedia).

La gestion de l'environnement sanitaire est une tâche déléguée aux municipalités et aux communes. Le Ministère de la Santé Publique est cependant responsable quand les vecteurs provoquent des maladies. Il contrôle également la qualité de l'eau potable. Le contrôle des vecteurs est organisé par le Ministère lors des situations critiques et épidémiques et lorsqu'il s'agit de maladies transmissibles. Les principaux programmes gérés par le Ministère de la Santé en ce qui concerne le contrôle des vecteurs sont le contrôle de la malaria (moustique anophèle), de la bilharziose (les mollusques), et de la leishmaniose (rongeurs). La dernière de ces maladies est la seule liée à l'hygiène de l'environnement. Il n'existe aucun programme spécifique pour le contrôle des vecteurs ayant une relation avec les déchets solides.

Les délégations provinciales du Ministère de la Santé sont chargées du contrôle, de l'identification, du traitement et de la prévention des maladies. La prévention consiste à désinfecter les sources en eau avec du chlore et à sensibiliser la population et les agents de la commune. L'aspect de nuisance provoqué par la prolifération des vecteurs est entièrement géré par l'administration chargée du contrôle des vecteurs pestilentiels au niveau local (l'Office Municipal de l'Hygiène).

2) L'eau potable

70 % de la population urbaine est connectée au réseau d'adduction d'eau. L'ONEP produit 80 % à 82 % du total de l'eau potable au Maroc. 67 % sont constitués par les ressources des eaux de surface. Les ressources en eau sont rendues disponibles principalement à partir des eaux de surface. On utilise également les eaux souterraines et les aquifères superficiels. Certaines nappes d'eau souterraine sont déjà sur-utilisées. Les eaux souterraines représentent la source principale de l'approvisionnement en eau à Fès, Marrakech, Agadir et Oujda.

Selon les résultats du questionnaire, l'approvisionnement en eau potable à partir du réseau municipal concerne 55 % à 100 % de la population. L'approvisionnement en eau hors de ce réseau se fait à partir des fontaines publiques, citernes, puits et réservoirs

d'eau de pluie (cas d'Asfi Boudheb). Les eaux souterraines constituent apparemment une ressource mineure pour la plupart des villes qui ont été l'objet de l'étude.

3) Le système d'égout

L'approvisionnement en eau potable et le traitement des eaux usées sont des problèmes prioritaires au Maroc. L'amélioration de la capacité de traitement et l'augmentation des quantités d'eaux usées déversées en raison de la croissance économique vont générer des quantités importantes de déchets de boues issues des stations de traitement.

45 % de la population urbaine est connectée au système central d'égout, mais dans les grandes villes, la population est presque entièrement connectée à un réseau d'égouts. En 1990, on recensait 46 unités de traitement des eaux usées domestiques, qui n'opéraient que partiellement et assuraient une capacité de traitement de 1 % de ces eaux usées.

Les principaux problèmes cités par le Ministère du Commerce et de l'Industrie en ce qui concerne l'activité de ces unités sont : le manque de moyens financiers, le manque d'entretien, le manque d'information, l'absence de formation et le manque de planification.

4.6.3 Les problèmes

La politique nationale de gestion des déchets solides au Maroc en est encore dans sa phase préliminaire. Il est proposé que la politique environnementale en ce qui concerne l'aspect de gestion des déchets solides ait les objectifs suivants:

- Prévention des déchets dans le but de réduire le potentiel de pollution sur l'environnement;
- Réduction de la quantité des déchets afin de réduire la charge polluante sur l'environnement;
- Traitement approprié des déchets afin de réduire la pollution de l'environnement.

La réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus passe par la préparation d'une loi cadre de la gestion des déchets solides, ce qui devrait prendre un certain temps. Sans attendre l'adoption d'une telle loi, le gouvernement doit s'engager à préparer des directives concernant les responsabilités et les actions requises de la part des organisations et des personnes du secteurs de la gestion des déchets solides.

Les directives suivantes devraient être élaborées du point de vue de l'environnement:

- Directives concernant la sélection d'un site de décharge des déchets et des équipements;
- Directives concernant la phase des opérations et de contrôle sur le site de décharge;

- Directives concernant l'évaluation des impacts sur l'environnement, pour ce qui est des aspects de la construction et des opérations du site de décharge;
- Critères de définition des déchets dangereux et inventaire de ces déchets.

Le préparation de ces directives doit être envisagée en parallèle avec l'établissement d'une loi cadre sur la gestion des déchets solides. Le gouvernement central doit accumuler le savoir et l'expérience en gestion des déchets, sans quoi l'exécution de la loi cadre aussi bien que des directives serait difficile.

4.7 L'éducation et la participation publiques relatives à l'environnement

4.7.1 L'éducation environnementale

1) Les aspects institutionnels

Plusieurs administrations et commissions prennent en charge le développement de l'éducation vis-à-vis de l'environnement : la Direction de la Communication et de la Formation (Ministère de l'Environnement), la Division de l'Epidémiologie et du Contrôle des Maladies, la Direction des Hôpitaux et des Soins Ambulatoires (Ministère de la Santé Publique), la Commission de l'Education sur l'Environnement (Ministère de l'Education), la Direction de la Formation et de la Communication (ONEP et le Ministère des Travaux Publics) et plusieurs départements du Ministère de l'Agriculture. En ce qui concerne les déchets solides, la sensibilisation est menée par les ministères de la santé et de l'environnement et par l'ONEP.

De nombreux programmes du Ministère de la Santé fixent des objectifs publics de sensibilisation, tels que les programmes d'éducation à l'hygiène scolaire, les programmes d'hygiène hospitalière, et les programmes de sensibilisation développés par les animateurs provinciaux qui relèvent des délégations de la santé. Le programme de l'hygiène scolaire couvre la médecine scolaire et la sensibilisation à l'hygiène, et est assuré par une infirmière.

L'éducation sanitaire est prise en charge dans les provinces par un animateur de la commission provinciale pour la santé et l'hygiène. L'animateur est chargé d'un programme qu'il choisit lui-même en coordination avec les programmes de la santé. La Division de l'Education sanitaire (Ministère de la Santé) lance des messages auxquels se réfère l'animateur provincial.

2) Les tendances de la politique d'éducation environnementale

On tend actuellement à faire de l'éducation à l'environnement une éducation interactive, c'est à dire impliquant à la fois les éducateurs et les éduqués, et à la décentraliser aux niveaux locaux et provinciaux. Le projet de partenariat entre le Ministère de l'Environnement et les ONGs, mentionné plus loin, poursuit les mêmes principes de développement des responsabilités et de prise en charge des actions sur le plan local. De plus, la nécessité de développer les outils de communication pour renforcer la sensibilisation de la population a été reconnue par les administrations centrales.

Le développement des campagnes interactives a été traditionnellement adopté par le Ministère de la Santé, mais cette opération prend un nouveau tournant avec la mise en place d'unités mobiles, dirigées par des animateurs qui présentent les matériaux éducatifs comme les films vidéo. L'ONEP (Ministère des Travaux Publics) a déjà démarré une approche interactive dans les écoles. L'idée est de fournir aux élèves un kit de matériels éducatifs, et un guide correspondant pour les professeurs (ces matériels doivent être distribués en 1996).

La décentralisation de l'action de sensibilisation publique au niveau local est également une tendance majeure. L'approche du Ministère de l'Environnement montre la nécessité d'intégrer la communication dans les activités courantes des administrations locales, dans le but d'assurer une sensibilisation publique permanente, compatible avec l'objectif général du développement soutenable. Des commissions provinciales pour la population/environnement ont été créées dans 20 provinces dans le but d'identifier les problèmes de l'environnement et de renforcer la sensibilisation publique. Le Ministère de la Santé a déjà adopté le même point de vue étant donné que la Division de l'Education Sanitaire fournit le matériel éducatif, tandis que la planification et l'exécution sont à la charge de l'animateur provincial.

3) Les actions du Ministère de l'Environnement

Les actions du Ministère de l'Environnement relatives à la sensibilisation publique sur l'environnement ont été engagées avec le projet de sensibilisation publique et d'éducation au sujet des problèmes résultant de l'interaction entre la population et l'environnement (réalisé par le SSE, le FNUAP et le fonds de l'UNESCO). Les principes généraux des campagnes de sensibilisation ont été présentés par le Ministère de l'Environnement dans une étude sur les étapes méthodologiques de base pour la sensibilisation.

En ce qui concerne les outils de la communication, l'étude réalisée par le Ministère de l'Environnement recommande le recours aux méthodes traditionnelles de la communication comme les projections vidéo hebdomadaires dans les souks, au niveau rural et le discours de l'imam chaque vendredi, à la mosquée.

Les principaux objectifs identifiés dans l'étude réalisée par le Ministère de l'Environnement sont :

- faire connaître l'importance de l'environnement, les types de nuisances et leurs effets;
- informer les Marocains sur l'état de l'environnement, dans le contexte régional et international;
- souligner les impacts négatifs potentiels sur la qualité de la vie et sur le développement local, régional et national, en raison d'un comportement qui n'est pas favorable à l'environnement;
- exercer une influence sur ce comportement par des messages.

4) Les projets et les campagnes de sensibilisation à l'hygiène

Il y a des campagnes nationales de propreté et d'hygiène, généralement liées au calendrier international sur l'environnement, notamment la Journée Mondiale de la Terre, ou la Journée Mondiale de l'Arbre.

Les exemples sont :

- la propreté des plages (1994, la journée mondiale de la Terre)
- La chaîne bleue (protection de la méditerranée)
- La propreté de la ville (1995, la journée de la terre).

La campagne de propreté de la ville a été animée grâce à une exposition itinérante sur l'environnement urbain (Ministère de l'Environnement), qui a effectué le circuit suivant: Marrakech, Fès, Casablanca, Kénitra, El Jadida, Salé/Rabat.

Il existe également des campagnes spécifiquement liées aux problèmes des déchets et initiées dans le cadre des programmes de sensibilisation:

- L'hygiène dans les hôpitaux (Ministère la Santé), dirigée par la Division de l'Education Sanitaire et maintenant confiée à la Division des Hôpitaux;
- Le programme de l'Organisation Mondiale de la Santé « villes - santé », mené sous le patronnage du Ministère de la Santé, avec des projets pilotes à Mohammedia par exemple et un projet d'éducation sanitaire à l'école mené par la commune d'Agdal Ryad (3 écoles).

5) Le cas du programme d'économie de l'eau (ONEP)

Le programme d'économie de l'eau réalisé par l'ONEP est un programme important qui inclut les déchets et les questions d'hygiène. En plus des actions de sensibilisation, ce programme comprend des aspects tels que l'identification des fuites d'eau dans le réseau de distribution, la restauration du réseau quand cela s'avère indispensable, la fixation du prix de l'eau afin de dissuader les consommateurs de quantités d'eau importantes.

L'action de sensibilisation du programme d'économie de l'eau réalisé par l'ONEP est actuellement l'objet d'une évaluation. Le résultat global du programme est connu : la croissance de la demande en eau qui atteignait 8% par an est descendue à 4%.

L'expérience de l'ONEP concernant l'économie de l'eau s'est révélée efficace au regard des bénéfices, qui sont largement plus importants que le coût du programme. L'approche effectuée par l'ONEP est:

- que la sensibilisation est intégrée dans un programme d'actions;
- que la sensibilisation a toujours été innovée et améliorée;
- que les campagnes de sensibilisation ont mobilisé un budget et un personnel importants.

6) Les programmes éducatifs sur l'environnement

Les programmes éducatifs sur l'environnement sont adressés aux écoles primaires et secondaires sont généralement sous la responsabilité ou la supervision du Ministère de l'Education. Ils se présentent comme suit :

- Le programme éducatif dans le domaine de la population;
- Le projet V.

Le programme éducatif dans le domaine de la population a été réalisé et mené à terme. Le résultat a été d'intégrer les problèmes de la population, avec notamment les problèmes de l'environnement et de l'hygiène, qui ont été considérés comme très importants, dans les cours scolaires. Les professeurs ont reçu un livre de référence dans ce sens.

Le Projet V (La promotion de l'éducation dans le domaine de l'environnement) est la 5ème étape d'un accord de coopération entre le Maroc et La Banque Africaine de Développement (Restructuration du système d'éducation). Le Projet, entamé en 1995, est programmé sur 5 ans, et implique 5 départements parmi lesquels le Ministère de l'Environnement. Le résultat est la diffusion d'un manuel pour les écoliers, un guide pour les professeurs et la formation de 21.500 instituteurs en vue de développer une compétence en éducation à l'environnement.

Le Maroc a aussi une action de coopération internationale dans le domaine de l'éducation à l'environnement, par le biais du projet GLOBE, ainsi que d'un projet pour l'établissement d'une association arabe dans le domaine de l'éducation à l'environnement.

Le projet GLOBE (Programme Mondial sur la sensibilisation et la Recherche sur l'Environnement) est programmé sur 5 ans et est soumis à l'approbation du Ministère de l'Education.

4.7.2 Formation en environnement

1) Généralités

La formation en environnement pour la gestion des déchets solides poursuit plusieurs objectifs :

- renforcer la sensibilisation des travailleurs du secteur des déchets solides;
- créer de nouveaux emplois pour la protection de la santé et de l'environnement dans le secteur des déchets solides;
- renforcer la sensibilisation des responsables, en relation avec la GDS;
- rehausser le niveau des compétences dans la gestion des déchets solides.

Les principaux moyens d'action de la formation en environnement sont les journées d'étude, les stages, les cours scolaires techniques, les ateliers de travail, les séminaires et les journées d'étude.

Chaque ministère organise des stages. L'Institut National pour l'Hygiène (Direction de l'Epidémiologie et du Contrôle des Maladies Transmissibles) forme des animateurs sur l'environnement et sur l'hygiène environnementale au sein de la délégation provinciale relevant du Ministère de la Santé Publique. Le Ministère de l'Intérieur fournit des efforts considérables pour la formation des techniciens locaux et des conseillers. Le Ministère de l'Environnement procède à la formation du personnel et saisit les occasions relatives aux besoins d'étude dans le domaine de l'environnement pour rehausser le niveau de compétences. A titre d'exemple, le travail d'organisation entamé pour l'élaboration des monographies sur l'environnement au niveau régional constitue une opportunité qu'a saisie le Ministère de l'Environnement afin de jouer son rôle d'animation et de stimulation et de permettre au personnel d'être formé.

2) Le programme de formation dirigé par le Ministère de l'Intérieur

Le Ministère de l'Intérieur ambitionne d'installer au niveau municipal un ingénieur formé dans un institut de formation relevant du Ministère de l'Intérieur, et dirigeant une équipe d'ingénieurs municipaux. Le Ministère envisage donc de mettre au point une équipe compétente composée d'un ingénieur, d'un juriste, d'un médecin et d'un technicien. Les besoins de formation ont été examinés. En ce qui concerne les besoins de formation des conseillers, un questionnaire a été adressé à 22.000 d'entre eux. 92 % des questionnés ont répondu dont 97 % reconnaissent l'importance de la formation. Le Ministère de l'Intérieur envisage 490 actions par an pour accomplir cette tâche spécifique.

Le Ministère de l'Intérieur gère 11 centres de formation, dont 4 sont des instituts techniques qui forment 1.000 techniciens par an (2 ans de formation). Dans chaque commune et province, on trouve une division de formation qui contrôle l'exécution du programme de formation préparé par le Ministère de l'Intérieur. L'action du Ministère

de l'Intérieur dans la formation est illustrée par les données suivantes : 1.000 agents ont été formés en 1994, 10.000 en 1995 et 20.000 sont prévus pour 1996.

Une formation relative aux déchets solides et liquides a été instituée, en commençant par la formation de 20 agents sélectionnés. A cet effet, 8 actions (ou séminaires) ont été organisées en 1996, avec 25 participants pour chaque séminaire. Les stagiaires ont été envoyés à l'étranger pour parfaire leur spécialité. Au même moment, le Ministère de l'Intérieur et l'Ecole Hassania des Ingénieurs ont signé une convention visant à mettre en place un nouveau profile technique pour la formation de l'ingénieur municipal. La première promotion sera formée en 1988.

3) Les emplois liés au déchets solides

La création de nouveaux emplois et entreprises pour la gestion de l'environnement figure parmi les objectifs majeurs de la stratégie. Le manque de ressources humaines signalé par les réponses au questionnaire de JICA illustre la demande élevée pour la création d'emplois relatifs à l'environnement. La création d'emplois est directement liée à l'identification des besoins, au développement de la formation, et à l'éducation relative à l'environnement pour le long terme.

4.7.3 La participation du public

1) La consultation du public

La consultation de la population est réglementée conformément à la loi régissant les établissements classés. Néanmoins, la procédure actuelle d'autorisation environnementale est simple et n'englobe aucune procédure spécifique au niveau de la planification pour assurer une consultation active et directe des populations concernées. Dans le cadre du nouveau système d'autorisation environnementale basé sur la procédure de l'EIE, les élus locaux seront autorisés à faire des commentaires et des propositions.

Les commissions provinciales pour la population/environnement sont généralement composées de délégations provinciales relevant des ministères, des communautés urbaines et des municipalités. Les associations professionnelles, les associations communautés locales et le secteur privé sont quasiment non représentés.

2) Partenariat avec les ONG

On tend à considérer les associations en tant que partenaires de l'administration. les exemples sont le transfert des tâches de gestion à une ONG par le Ministère de l'Agriculture, expliquée ci-dessous, et le projet d'une convention de partenariat entre le Ministère de l'Environnement et les Organisations non gouvernementales.

a. Le cas du Ministère de l'Agriculture

Le Centre National de l'Education à l'Environnement se situe dans la réserve naturelle de Sidi Boughaba, qui est une zone humide classée site de RAMSAR. Selon une convention signée par le Ministère, la gestion d'une partie de la réserve et du centre d'éducation a été confiée à une ONG appelée le Comité pour les Problèmes de la Conservation de la Nature, établi à Témara. Un responsable du Ministère, qui est un ingénieur forestier, exerce une fonction permanente dans ce centre. L'équipe a été récemment renforcée par l'embauche d'une personne dépendant du Ministère de l'Education, conformément à une convention signée entre l'ONG et ce Ministère.

b. Le cas du Ministère de l'Environnement

Les ONGs sont faiblement organisées, ce qui minimise leur impact. Les projets sont isolés les uns par rapport aux autres, et par rapport aux projets planifiés par le gouvernement. Le Partenariat qui devrait s'instaurer bientôt entre le Ministère de l'Environnement et les ONG aidera à échanger des informations et à coordonner les actions.

4.7.4 Les problèmes

L'information clé qui devrait être diffusée à travers l'éducation du public inclue:

- Les bénéfices de la protection de l'environnement pour les gens;
- Les objectifs et les actions qui sont attendus de la part des citoyens et des entreprises en ce qui concerne la gestion des déchets solides;
- Une information de base sur la gestion des déchets solides.

On peut mentionner les besoins suivant quant à l'éducation du public sur les exigences de qualité environnementale et en relation avec la GDS:

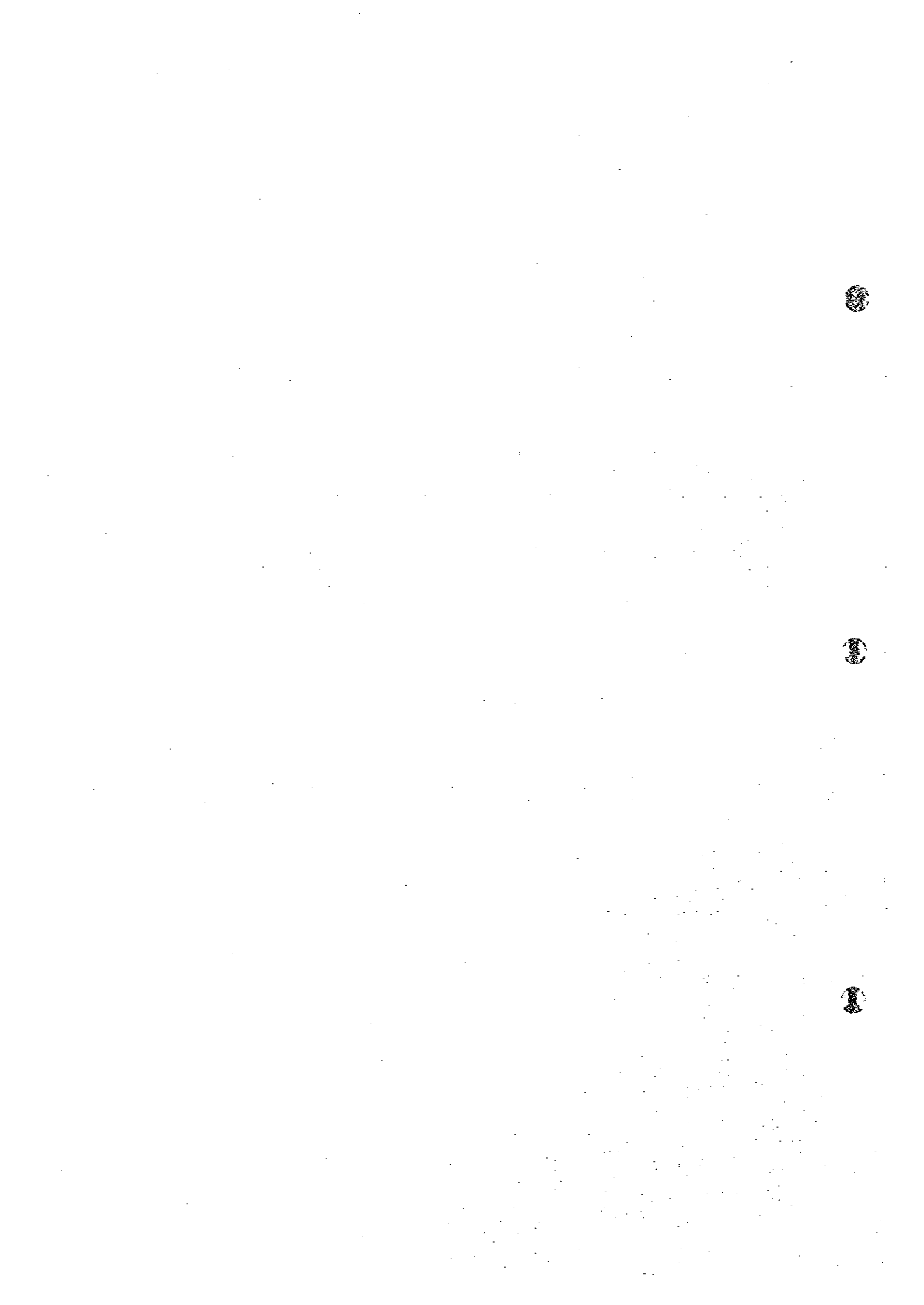
- Besoin de renforcer la prise de conscience environnementale;
- Besoin de mettre au point une politique appropriée pour le renforcement de cette prise de conscience;
- Besoin de coordonner les efforts entre les différentes agences concernées par l'éducation à l'environnement, afin d'éviter toute duplication;
- Besoin de créer des matériels éducatifs;
- Besoin d'accroître le rôle des NGO.

1

2

3

Chapitre 5 Gestion des déchets municipaux



Chapitre 5 LA GESTION DES DECHETS MUNICIPAUX

5.1. Institutions et réglementation

Nous avons vu dans les sections précédentes l'organisation nationale mise en place pour gérer la GDS. Dans ce présent chapitre nous allons présenter la GDS au niveau municipal. Nous analyserons l'organisation et les procédures, le cadre légal, les politiques, programmes et plans mis en place pour la gestion de la GDS au niveau communal.

5.1.1. Institutions et organisation

Pour mieux saisir la réalité de la GDS au niveau communal nous étudierons successivement :

1. L'organisation des services municipaux (organigramme),
2. Les responsabilités respectives du conseil communal et des services techniques,
3. La gestion des ressources humaines,
4. La coordination des actions.

1) L'organisation des services municipaux

Cette organisation doit être appréhendée à deux niveaux, celui de la commune et celui des services techniques.

L'organigramme d'une commune se présente généralement sous la forme du râteau. A la tête des services se trouve le Président du conseil communal, puis directement sous lui le secrétaire général qui dirige les différents services. Ces derniers sont plus ou moins nombreux en fonction de l'importance de la commune, à savoir : le service financier, le service technique appelé parfois des travaux communaux, le service des travaux neufs, le bureau municipal d'hygiène, le service du personnel, le service de l'état civil, le service social et culturel, le service juridique, le service de la régie si il y a lieu, le service informatique, le service du plan, le service des marchés, le bureau d'ordre, etc.

Le service technique de la commune comprend plusieurs subdivisions tel que la voirie, l'éclairage, l'assainissement, la propreté et l'atelier municipal. Le service de la Propreté peut être lui même organisé en secteurs et sections. Les secteurs sont sous la responsabilité d'un caporal. Les sections correspondent au territoire dont un agent ou une équipe d'agents de nettoyage ont la responsabilité. Le service de la Propreté a souvent plusieurs activités : collecte et transport des déchets ménagers, balayage et arrosage des voies, espaces verts, traitement. Le garage communal est responsable de l'entretien de tous les véhicules de la commune, il ne dépend donc pas du service de la Propreté.

Dans les communes marocaines typiques, un cadre tel qu'un ingénieur ou un comptable est le responsable de plusieurs secteurs (fonctions) tel que la Gestion des Déchets Solides (GDS), l'alimentation en eau, la voiries, etc. Par contre, en Europe et au Japon, chaque secteur (GDS par exemple) dans les communes d'une certaine dimension (plus de 100.000 habitants) possèdent tous les cadres dont elles ont besoin y compris les ingénieurs, urbanistes, et comptables nécessaires au fonctionnement du secteur.

Le système marocain est un système rationnel parce que les cadres qualifiés sont rares, et le besoin d'une fonction spécifique n'est pas extrêmement fort. Toutefois, avec l'augmentation de la demande pour un service public de qualité, chaque secteur (GDS par exemple) doit posséder son propre encadrement.

2) Les responsabilités respectives du conseil municipal et des services techniques

Dans le paragraphe 2.6.1. délégation et collectivités locales, nous avons vu qu'il n'y a pas d'obligation légale pour la commune à organiser un service de collecte des ordures ménagères. Cependant dans la plupart des communes urbaines ce service est régulièrement fourni à la population. Non seulement la collecte est assurée, mais aussi le balayage et parfois l'arrosage des rues, l'entretien des espaces verts, et la mise en décharge des déchets. Nous analysons les responsabilités de fait du conseil municipal et des services techniques dans les paragraphes suivants.

Selon la Charte Municipale de 1976, le président de la commune est élu par les membres de l'assemblée communale; ces derniers sont élus par les citoyens. A cause de l'introduction de ce système démocratique, les communes et leurs présidents sont plus concernées que jamais par les besoins de leurs citoyens.

a. Responsabilité du conseil municipal et de son président

Le Président du conseil municipal détermine la politique de la commune dans le domaine de l'environnement en général, et de la GDS en particulier. Il doit fixer les objectifs à atteindre dans ce domaine, et en informer ses collaborateurs par des moyens d'instructions précises. Il doit déterminer la place qu'occupe la GDS dans les priorités de la commune, et donc les moyens financiers qu'il lui sont affectés. Il prépare avec ses adjoints le budget communal qui est la transcription financière de sa politique.

Le conseil municipal vote le budget annuel de la commune (voir 2.6.1. délégation et collectivité locales). Il doit donc approuver la politique de la commune en matière de propreté et affecter à ce service les moyens humains et matériels nécessaires pour réaliser cette politique. Il décide des investissements, en particulier de l'achat des camions de collecte, et détermine les moyens financiers à utiliser : fonds propres, crédit du FEC, crédit fournisseur.

Le Président du conseil municipal ou plutôt son adjoint chargé de la Propreté peut prendre des initiatives en matière de communication pour sensibiliser la population aux

campagnes de Propreté conduites dans la Commune. A travers la lecture des questionnaires rempli par les communes interrogées au cours de notre étude, il apparaît que ces campagnes ne sont pas systématiques. Malgré l'intérêt affiché par les responsables pour la GDS, plusieurs communes n'ont engagé aucune action dans ce domaine. Un ingénieur municipal nous a même dit ne pas avoir pu mettre en oeuvre une opération de sensibilisation dans les écoles faute de l'accord du conseil.

b. Responsabilité des services techniques

Les services techniques sont responsables de la mise en oeuvre des actions de la commune dans le domaine de la GDS. Pour le bon fonctionnement quotidien des services, l'ingénieur municipal met en place un découpage de la commune en secteurs et sections. En principe à chaque section sont affecté des moyens humains et matériels précis. Un circuit précis est défini par véhicule, il doit être respecté par le chauffeur. La bonne exécution du service est contrôlée par les caporaux chefs de secteurs.

Cette organisation est en fait souvent théorique. Par suite de la panne d'un camion, par exemple, le service va se trouver désorganisé, les autres véhicules devant allonger leurs tournées pour couvrir son secteur. Des équipes de la GDS peuvent être requises pour des tâches ponctuelles par l'autorité de tutelle, le Gouverneur ou un autre agent d'autorité. Ces tâches ponctuelles, comme la préparation des fêtes et des manifestation, ne font pas l'objet d'une affectation budgétaire particulière et viennent donc s'imputer indûment sur les coûts de la GDS.

Les services techniques communaux ont la responsabilité de la gestion des coûts de la GDS. Comme une comptabilité analytique par service n'existe pas dans les communes marocaines, il est difficile pour l'ingénieur de connaître avec précision les dépenses de chaque service. Les ratio de coût de la GDS par habitant ou par tonne ne sont pas connus de façon générale, ce qui rend difficile toute comparaison et donc toute analyse fine de ce secteur.

L'ingénieur municipal peut prendre des initiatives, pour améliorer la GDS. En organisant la collecte de nuit par exemple, ce qui permet de rendre disponible les véhicules pendant la journée pour d'autres activités (travaux publics ou construction), comme c'est le cas à Taza. Dans certaines communes l'ingénieur doit soumettre ses propositions de réorganisation à l'approbation du Président. Dans d'autres communes il bénéficie d'une large délégation de la part du président et bénéficie donc d'une plus grande autonomie.

Une gestion informatisée de la GDS est prévue dans quelques communes. Selon nos informations la commune d'Agadir aurait un projet en cours pour l'organisation de ses circuits de collecte, la gestion de son parc de véhicules, et l'utilisation optimale de son personnel sur ordinateur.

3) Gestion des ressources humaines

La GDS est une activité qui occupe une main d'oeuvre importante. Le Président ou par délégation le service du personnel de la commune sont responsables du recrutement. Les positions hiérarchiques, la procédure de recrutement, et les autres procédures sont fixées dans le cadre du statut général de la fonction publique.

Le niveau de formation constaté dans la GDS est faible. Le nombre de diplômés est limité de 1 à 7 par commune. Une tendance consistant à faire aider l'ingénieur communal par de jeunes diplômés se dessine toutefois. Il serait intéressant de savoir quels sont les diplômés de ces cadres.

Le niveau d'instruction des manoeuvres est faible. Le nombre d'illettrés peut atteindre les 40 %. Malgré ce taux important de personnel non qualifié, il n'y a pas de programme de formation prévu dans les communes. Parmi celles que nous avons visité il n'est même pas prévu de faire passer le permis de conduire aux agents qui en font la demande.

Bien que le travail dans le service de Propreté soit reconnu comme étant particulièrement pénible, le taux d'absentéisme est faible. A une exception près il est inférieur à 5 %.

Il est nécessaire pour les communes de recruter un plus grand nombre d'ingénieurs pour renforcer les services publiques des communes. Il est aussi nécessaire pour les communes de fournir une formation au personnel impliqué dans les services publiques, surtout dans la gestion des déchets solides. Les communes doivent aussi apprendre aux ouvriers illettrés la lecture et l'écriture ainsi que la propreté et la sécurité pour qu'ils soient plus motivés.

Le ministère de l'Intérieur a un programme de formation pour les techniciens des communes dans les domaines du Génie Civil, de l'Hydraulique, la construction et la plantation des arbres. Dans le futur, il serait conseillé d'inclure aussi dans ce programme un programme de formation de la GDS.

4) La coordination des actions

Au niveau de la commune les services de la GDS sont en rapport avec les services financiers, avec le BMH (Bureau Municipal d'Hygiène), et surtout avec l'atelier communal pour l'entretien de leur parc de véhicules. Ils ont peu de rapports avec les transports en commun, le service de distribution de l'eau qui est souvent une régie bénéficiant d'une autonomie de gestion, et l'assainissement.

Si la commune fait parti d'une communauté urbaine, elle coordonne avec cette dernière, ses actions en matière de traitement des déchets solides. Si la communauté urbaine gère des stations de transfert comme c'est le cas à Marrakech, et comme il est prévu que cela soit à Casablanca, une coordination est assurée également pour ces stations.

Une coordination existe également avec les services décentralisés du gouvernement de Rabat. Les rapports les plus fréquents sont avec les services du gouverneur ou du Wali, qui représente l'autorité de tutelle des communes. Cette coordination n'est pas toujours perceptible à l'intérieur des services de la GDS, mais elle est forte au niveau décisionnel. La lettre du MoI du 7 février 1995 est une illustration de cette coordination. Suite à cette lettre les communes sont tenues d'envoyer tous les mois un rapport au gouverneur pour faire le point sur les actions entreprises dans le cadre de la GDS. C'est un bon exercice pour amorcer un début de réflexion dans ce domaine et préparer un programme d'actions.

Pour les communes urbaines qui n'ont pas sur leur territoire communal une décharge, une action coordonnée doit être mise en place avec une ou plusieurs communes rurales pour définir un site de traitement adapté. Compte tenu des difficultés techniques, psychologiques, politiques, liées à ce genre de choix, l'arbitrage de l'autorité de tutelle est nécessaire.

5) Conclusion

Alors que le service de la collecte des déchets est jugé plutôt satisfaisant, la mise en décharge est de mauvaise qualité. En général, la GDS des communes urbaines est encore sommaire.

Les communes urbaines n'ont pas d'objectifs clairs pour les services de la GDS. Les responsabilités du personnel impliqué dans la GDS ne sont pas définies d'une manière adéquate. Il n'y a pas d'indicateurs chiffrés utilisés pour l'évaluation des services de la GDS.

Il ne sera pas facile d'améliorer les services de la GDS sous l'organisation actuelle et le système de gestion des communes. Il sera nécessaire de changer la structure de l'organisation pour améliorer la GDS.

Le développement des ressources humaines et le recrutement des cadres y compris des ingénieurs et techniciens de différents niveaux sont essentiels. Dans le futur, il sera nécessaire de changer l'organisation de la commune et de la remplacer par un modèle d'entreprises, disposant de tous les cadres nécessaires.

Une unité de compostage à Rabat est gérée sous la forme d'une régie. Toutefois, sa gestion n'est pas satisfaisante car son autonomie budgétaire n'est pas assurée.

L'opinion générale considère que les entrepreneurs privés de la GDS fournissent un service plus efficace. L'utilisation des entrepreneurs privés dans la GDS doit être prise en considération au Maroc.

5.1.2. Cadre légal

Nous ne reviendrons pas sur la législation ou l'absence de législation en matière de GDS, illustrée dans la partie 4.2. Législation relative à la GDS, qui s'applique bien entendu au niveau de la commune. Nous développerons les points suivants :

1. Les arrêtés municipaux en matière de GDS,
2. Les sanctions appliquées,
3. Influence des lois ou projets de loi concernant l'environnement.

1) Les arrêtés municipaux en matière de GDS

Au niveau municipal les textes applicables à la GDS sont uniquement des arrêtés municipaux. Ces derniers fixent en général les horaires de collecte des ordures ménagères. Ils précisent parfois les conditions dans lesquelles ces ordures doivent être présentée pour être enlevées par le service communal. Il est amusant de noter que certaines communes indiligentes ont oublié d'adapter le texte de leurs arrêtés avec les nouveaux horaires de collecte mettant ainsi leurs administrés dans une situation d'infraction permanente.

En général, les communes urbaines au Maroc n'ont pas de réglementation de la GDS qui spécifie clairement les responsabilités respectives des citoyens, des entreprises et des communes. Les communes urbaines doivent avoir de telles réglementations.

Dans la législation actuelle, il n'est pas précisé que les communes urbaines ont le droit de refuser de mettre en place la collecte des déchets, des constructions abusives ou de certaines entreprises. Une clarification légale concernant ce point est nécessaire.

2) Les sanctions appliquées

L'indiscipline des usagers est souvent évoquée pour expliquer les difficultés des services de la GDS pour maintenir la qualité du cadre de vie des communes. Mais cette indiscipline est rarement sanctionnée. Il est vrai qu'il n'est pas facile de confondre les contrevenants sauf en cas de flagrant délit. De plus le montant des amendes n'est pas suffisamment dissuasif. A Tanger il a fallu remplacer l'arrêté de 1961 qui fixait les amendes à 5 D.H., pour le remplacer par un nouvel arrêté qui fixe le tarif à 50 D.H. Un corps 6 agents du BMH sont chargés de verbaliser tout contrevenant dans cette commune.

3) Influence des lois ou projets de loi concernant l'environnement

Dans la partie 4.2. Législation Relative à la GDS, nous avons cité la loi sur l'eau et le projet relatif à la lutte contre la pollution de l'atmosphère. Ces deux textes permettent d'évoquer ce que pourra être l'action des communes dans le secteur des déchets industriels : répressive et incitative.

C'est la police qui doit être en charge des amendes. Des cas concrets de renforcement des amendes sont présentés dans la section 5.2.2

La loi de 1914 donne aux communes un pouvoir de contrôle sur les établissements classés pouvant présenter un danger pour l'environnement. Actuellement ce contrôle est théorique car il manque de bases chiffrées pour pouvoir s'exercer. Le projet de décret d'application de la loi relative à la lutte contre la pollution atmosphérique donne dans ses annexes des valeurs limites de rejets dans l'atmosphère. Grâce à de tels éléments il sera possible pour les communes d'établir des bases indiscutables pour le contrôle des émissions industrielles.

La loi sur l'eau institue les autorités de bassins. Ces autorités seront pourvues d'organismes de contrôle. Il conviendrait qu'ils puissent également, comme dans le cas de la France, disposer de budgets leur permettant de mettre en place des aides aux industries désireuses de s'équiper de procédés de fabrication non polluant. Les communes pourraient aider les industries placées sur le territoire communal à instruire leurs dossiers avant de les envoyer aux autorités de bassin.

5.1.3. Programmes et plans

A la lumière des informations obtenues auprès des communes qui ont répondu au questionnaire proposé par l'équipe d'étude, nous allons décrire les programmes et les objectifs définis par les communes en matière de GDS.

1) Programmes

La GDS mobilise de plus en plus d'énergies dans les communes, comme cela nous a été confirmé à plusieurs reprises. Selon les évaluations des communes, le service de collecte des ordures ménagères assure un taux de couverture compris entre 75 et 100 %. La forte urbanisation observée dans les grandes villes du Maroc oblige les communes à augmenter leurs moyens humains et matériels pour faire face à une production de déchets toujours croissante.

La demande de nouveaux logements est prise en compte par des plans directeurs, et les communes se sont dotées de service de planification pour harmoniser et mettre en oeuvre leur politique d'aménagement du territoire municipal. Mais les services techniques ne disposent pas d'une cellule spécialisée pour concevoir et rédiger le schéma directeur de la GDS. C'est l'ingénieur communal qui se voit confié cette tâche. Comme il est très sollicité par la gestion des affaires courantes, il ne peut consacrer qu'un temps limité à la définition de la planification de la GDS. C'est pourquoi 5 communes seulement ont déclaré avoir un plan spécifique pour ce secteur.

Ces plans ont été souvent élaborés par des consultants ou des bureaux d'études, appelés en renfort pour compléter l'analyse des données déjà réunies par la commune. Au cours des 10 dernières années de nombreuses études ont été conduites, concernant les principales villes du Maroc. Il existe également des projets; en particulier celui

concernant « Cités santé » pour les villes d'Agadir, Meknés, Mohammedia, and Settat, une étude en cours de réalisation pour le schéma directeur de l'assainissement solide de la communauté urbaine d'Agadir, et une consultation pour celui de la Wilaya de Rabat-Salé.

2) Objectifs

Dans leurs plans les communes définissent les objectifs assignés à la GDS pour les mois et les années à venir.

Un objectif souvent cité est l'élimination des points noirs. Au cours des campagnes de nettoyage, pour la journée mondiale de l'environnement, les communes organisent des actions pour les supprimer. La commune de Mohammedia a entrepris d'établir une carte des 80 points noirs, dont 10 de grande taille, pour mieux traiter ce problème récurant.

Un autre objectif concerne les moyens matériels. Les besoins sont exprimés par les services techniques qui dressent un état des équipements à acquérir. Après accord de l'ingénieur communal, cette demande est adressée au Président du conseil communal. Cette procédure d'ajustement successif est préférée à un plan d'investissement établi pour le court et le moyen terme.

En matière de ressources humaine les objectifs sont contradictoires. Pour la qualité du service de nettoyage et pour favoriser l'emploi il est souhaitable de renforcer les effectifs. D'autre part pour la bonne gestion des ressources de la commune une rationalisation du personnel est recommandée. Un moyen d'éviter ce dilemme est l'emploi de travailleurs temporaires dans le cadre de la PN. Effectivement cette possibilité a été largement utilisée, puisque dans certaines communes comme Sidi Belyout et Mohammediat, les effectifs de la PN dépassent 50 % du personnel utilisé par la GDS.

L'informatisation des services de la GDS est un objectif recherché. Plus recherché que réellement mis en oeuvre. En effet faute de moyens la gestion du personnel, du parc de véhicules et des circuits de collecte ou de nettoyage, reste manuelle. L'adoption de moyens informatiques permettrait pourtant d'avoir une meilleure connaissance des coûts de la GDS. Elle serait l'occasion de la mise en place de plans de formation pour le personnel d'encadrement et administratif.

Mis à part la communauté urbaine de Casablanca, il semble que les communautés urbaines n'ont pas une capacité adéquate pour planifier des décharges contrôlées. L'Etat (Ministère de L'Environnement) doit rédiger des directives pour la planification du traitement ainsi que pour la sélection des sites de décharges et leur configuration, et encourager les communautés urbaines à mettre en place une unité de planification du traitement dans chaque communauté urbaine. L'Etat doit aussi clarifier la procédure légale suivie pour la construction des décharges publiques.